

(1)

(N° 232.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1853.

PÉTITIONS RELATIVES A LA LOI ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU MOIS DE MARS ⁽²⁾, PAR M. JACQUES.

MESSIEURS,

Depuis l'ouverture de la session actuelle, la Chambre a été saisie d'un grand nombre de pétitions relatives à la loi électorale. Les 133 premières pétitions avaient été distribuées de la manière ordinaire, à mesure de leur réception, savoir :

2 à la commission formée le 29 octobre,
12 à la commission formée le 30 novembre, et
139 à la commission formée le 19 janvier.

La commission d'octobre, en terminant ses travaux, avait laissé les deux pétitions qu'elle avait reçues à l'examen de la commission de novembre, et celle-ci, après m'avoir chargé du rapport sur les quatorze pétitions, m'avait autorisé à les laisser comprendre dans le rapport à faire par la commission de janvier sur les pétitions ultérieures. La commission de janvier trouva bon de me continuer l'office de rapporteur. Elle avait discuté et arrêté les bases du travail, et il ne me restait qu'à le rédiger et à en soumettre le texte à son approbation, lorsqu'à la date du 21 février je priais la Chambre de fixer jour pour la présentation du rapport. La Chambre sait dans quelles circonstances et par quels motifs je fus alors déchargé du travail qui m'avait été confié : la commission des pétitions formée le 19 février fut déchargée en même temps de l'examen des pétitions relatives à la loi électorale; la Chambre décida, le 21 février, que toutes les pétitions sur cet objet seraient soumises à l'examen de la commission à former le 19 mars.

(1) Voir le 13^e feuillet de pétitions (n° 251).

(2) La commission des pétitions était composée de MM. VANDERDONCKT, président; DE NAEYER, DE LIEDERKERKE, D'AUTREBANDE, DEVAUX et JACQUES.

Une importance extraordinaire s'est attachée ainsi à la formation de la commission du 19 mars ; quatre-vingt-quinze membres ont pris part aux scrutins dans les sections ; jamais commission de pétitions n'a été constituée avec autant de solennité. Je regrette donc vivement l'insuffisance de mes talents pour la mission que j'ai à remplir aujourd'hui comme rapporteur de la commission du 19 mars.

Les pétitions relatives à la loi électorale qui sont parvenues à la Chambre, du 21 février au 19 avril, s'élèvent au nombre de cinq cent quarante ; en y réunissant les cent cinquante-trois pétitions antérieures, l'on a un total de six cent quatre-vingt-treize. Le feuillet n° 13 donne le relevé de ces pétitions par arrondissement, canton et commune, avec indication du nombre de signataires et de l'objet précis de la demande. Une nouvelle commission des pétitions a été formée le 20 avril : si la Chambre continue à renvoyer les pétitions relatives à la loi électorale, à la commission du 19 mars, cette commission présentera un feuillet supplémentaire pour les pétitions ultérieures.

Avant de s'occuper des conclusions à soumettre, à la Chambre, il a paru nécessaire de présenter une espèce de statistique des pétitions qui sont arrivées des divers arrondissements.

Arrondissement d'Anvers.

Sur les dix-sept pétitions qui émanent de cet arrondissement, et qui sont rédigées en flamand, seize réclament la formation d'un collège électoral par circonscription de 40,000 habitants. Voici dans quels termes la plupart de ces pétitions donnent les motifs de cette demande :

Meermalen reeds hebben kiesers van verschillige plaetsen, de eer gehad uwe aendacht te roepen op de zwarigheden welke, voor de inwoners van het platte land, de gevolgen zyn van het invoegen wezende kiesstelsel, en namelyk :

1° De verpligting voor de buitenlieden van zich te verplaatsen en de onmogelykheid van zonder min of meer groote kosten hun burgerrecht uit te oefenen.

2° De onaengenaemheden welke hun dikwyls door de stedelingen worden aengedaen, wanneer zy weigeren in dezer zin te stemmen.

3° Het overwigt der minderheid aen welke de belangen der meerderheid worden geslagtofferd, hetgeen genoegzaam blykt uit zekere voor den landbouw hoogst schadelijke wetten.

Des électeurs de diverses localités ont déjà eu plusieurs fois l'honneur d'appeler votre attention sur les difficultés qui, pour les habitants du plat pays, sont les suites du système électoral en vigueur, et notamment :

1° L'obligation pour les campagnards de se déplacer et l'impossibilité d'exercer leur droit de citoyen, sans des frais plus ou moins grands.

2° Les désagréments qui leur sont souvent occasionnés par les bourgeois, lorsqu'ils refusent de voter dans le sens de ceux-ci.

3° La prépondérance de la minorité à laquelle les intérêts de la majorité sont sacrifiés, ce qui ressortit suffisamment de certaines lois très-préjudiciables à l'agriculture.

Arrondissement de Malines.

Vingt-sept pétitions ont été transmises à la Chambre par diverses communes de cet arrondissement ; elles sont toutes en flamand. Vingt-cinq de ces pétitions

réclament, comme dans l'arrondissement d'Anvers, un collège électoral par circonscription de 40,000 âmes, mais l'on trouve en outre dans vingt-trois pétitions la demande du vote à la commune ou au chef-lieu de canton. Presque toutes ces pétitions ont une rédaction spéciale; il n'y en a que quatre qui reproduisent les motifs transcrits ci-dessus pour l'arrondissement d'Anvers; mais l'on trouve dans presque toutes, des plaintes plus ou moins amères sur la position privilégiée qui est faite aux chefs-lieux d'arrondissement, par rapport aux électeurs des autres communes. On lit le passage suivant dans les trois pétitions des électeurs de la ville de Lierre :

3° De nietigheid van den uitslag dier opofferingen en onaengenaemheden veroorzaekt door het overwigt der hoofdplaets, die, ofschoon minder in bevolking, altyd meester is van den keus, om dat zy in evenredigheid van getal, dubbel en dry dubbel vertegenwoordigd is by het kiescollegie, besonderlyk sedert de lactste verandering aen de kieswet toegebracht.

3° La nullité du résultat de ces sacrifices et de ces désagréments (voir les n° 1 et 2 rapportés à l'arrondissement d'Anvers), nullité occasionnée par la prépondérance du chef-lieu qui, quoique plus faible en population, est toujours maître de l'élection, parce que, proportionnellement au nombre, il a une représentation double et triple dans le collège électoral, surtout depuis la dernière modification faite à la loi électorale.

Arrondissement de Turnhout.

Vingt-deux pétitions, dont vingt en flamand : quatorze reproduisent la demande d'un collège électoral par circonscription de 40,000 âmes; quinze réclament le vote à la commune, au chef-lieu de canton ou par fraction de canton; neuf demandent, en même temps, que le cens électoral soit modifié, soit en revenant à la loi de 1831, soit en adoptant toute autre combinaison qui donne à peu près aux campagnes et aux villes le même nombre d'électeurs, proportionnellement à leur population. Parmi les vingt-deux pétitions de l'arrondissement de Turnhout, onze donnent les mêmes motifs que ceux qui ont été transcrits ci-dessus pour l'arrondissement d'Anvers : on lit dans quelques pétitions du canton de Westerloo, ce qui suit :

Waerom moet de buitenman zich van zyne zaken verwyderen en min of meer groote uitgaven doen om een regt, hetwelk de wet zoo wel aen hem als aen den stedeling vergunt, te kunnen uitoefenen? Kan hy dan zyn regt niet uitoefenen, zoo wel in de hoofdplaets van het canton, of zelfs in zyn eigen dorp, als in de arrondissements hoofdplaets? Zou de stemming die aldaer zou gebeuren niet dezelfde waerborg opleveren? Zyn dan de kiezingen voor de provincialen raden niet wettig?

Pourquoi le campagnard doit-il quitter ses affaires et supporter des frais plus ou moins grands pour exercer un droit que la loi lui accorde comme au citoyen? Ne peut-il donc pas exercer son droit aussi bien au chef-lieu du canton ou même dans son village qu'au chef-lieu d'arrondissement? Le vote qui y aurait lieu ne présenterait-il pas les mêmes garanties? Les élections pour les conseils provinciaux ne sont-elles donc pas légales?

Arrondissement de Bruxelles.

Sur les quatre-vingt-douze pétitions qui sont arrivées de cet arrondissement,

soixante-quatorze expriment le vœu qu'il ne soit apporté aucune modification à la loi électorale. Quarante-quatre de ces pétitions émanent de la commune de Bruxelles et quatorze de ses faubourgs; elles sont autographiées, en voici le texte :

Des circonstances spéciales, appréciées de même par toutes les opinions, ont amené, en 1848, des modifications à la loi électorale, votées, à l'unanimité, par les deux Chambres.

Convaincus que l'instabilité dans la loi organique est contraire à tous les principes de prudence et de conservation; que la loi de 1848 est trop récente pour qu'on ait pu en apprécier convenablement la portée et constater la nécessité de toucher de nouveau à la législation électorale, les soussignés viennent vous prier, Messieurs, de ne faire aucun accueil favorable, soit aux pétitions qui ont ce changement pour but, soit aux propositions qui pourraient en être le résultat.

Ils fondent, en outre, leurs vœux sur la nécessité proclamée par tous les bons citoyens d'écartier des discussions irritantes propres à troubler l'union si désirable en présence des circonstances où se trouve l'Europe.

Parmi les dix-huit pétitions qui sollicitent des modifications à la loi électorale, seize proposent le vote à la commune, au chef-lieu de canton ou par fraction de canton, huit réclament l'élection d'un représentant par circonscription de 40.000 âmes. Voici le texte de la pétition de Wolverthem :

De kieswet van 1848 zynde van eene groote onrechtveerdigheid wegens de inwooners van het plat land, in dien zin dat zy aen de steden een en dertig kiezers op duyzend inwooners geeft, terwyl het plat land er maer viertien heeft, en dat dit getal dan nog somtyds op de helft vermindert word ter oorzaak der verre afgelegentheid, diens volgens ons ontnemende ons wettig deel van invloed in de kiesvergaderingen, wy die nogtans onzen roem draegen, onzen Koning, Constitutie en Vaderland zoo lief te hebben als wie het ook zy.

Gedoogt dan, Mynheeren, dat wy ondergeteekene, alle kiesers der gemeente Wolverthem, de eerbied volle vryheid nemen Ul. te smeecken de noodige veranderingen te willen brengen aen de gebrekkelyke wet van 1848 om ons wettig deel van invloed in de kiesvergaderingen te geven zoo als het in den geest van het nationnael Congrès was, t' zy door de stemming in de cantons hoofdplaets, t' sy door stemming per gedeelte van canton.

Hoopende. Mynheeren, dat regt zal gedaen worden aen onze zoo juiste vraeg, noemen wy ons Ul. oodmoedige dienars.

Leve den Koning! — Leve de Constitutie!
— Leve Belgiëland!

La loi électorale de 1848 étant d'une criante injustice envers les habitants de la campagne, en ce sens qu'elle donne aux villes trente-un électeurs par mille habitants, tandis que les campagnes n'en ont que quatorze, et que même ce nombre se trouve encore souvent diminué de la moitié à cause de la distance qu'on est parfois obligé de parcourir, conséquemment nous enlevant notre légitime part d'influence dans les comices électoraux, à nous qui prétendons cependant aimer, chérir notre Roi, Constitution et Patrie autant que qui que ce soit.

Permettez donc, Messieurs, que nous soussignés, tous électeurs de la commune de Wolverthem, prenions la respectueuse liberté de vous supplier de vouloir porter à la loi défectueuse de 1848 les modifications nécessaires pour nous rendre notre légitime part d'influence dans les comices tel qu'il l'a été dans l'esprit du Congrès national, soit par le vote au chef-lieu de canton, ou par fraction de canton.

Espérant, Messieurs, qu'il sera fait droit à notre juste demande, nous nous nommons vos serviteurs respectueux.

Vive le Roi! — Vive la Constitution! —
Vive la Belgique!

Arrondissement de Louvain.

Le nombre des pétitions est de cinquante-six, dont cinquante en flamand. Toutes sollicitent des modifications à la loi électorale; cinquante-quatre réclament le vote au chef-lieu de canton et trente-neuf le rétablissement du cens différentiel de la loi de 1831. La plupart des pétitions sont imprimées; en voici le texte flamand, avec la traduction en regard :

Reeds in 1848, hoorde men niet dan klagten, wanneer er kwestie was van veranderingen aen de kieswet. Van dan af reeds voorzag men dat de voorgestelde veranderingen teenemael ten voordeele der distrikts hoofdplaatsen waren. Inderdaed men gaf aen de steden tweemael zoo veel kiezers en meer nog dan aen de dorpen. De wet van 1848 is een wet van partyschap, gemackt in het belang der partyschap om het platte land en de kleyne steden te overompelen, om de overlegde overheersching der groote steden te verzekeren, en om het gebruyk van alle invloeden waerover de stedelyke kiesgenootschappen beschikken, te beter te verzekeren. Kortom, de gebreken der wet van 1848 zyn klaerblykelyk; de landelyke bevolking heeft slecht veertien kiezers op 1.000 inwooners, en de steden hebben er een en dertig, hetgeen over de helft meer is.

Daerenboven, de kiezers der arrondissements hoofdplaatsen hebben een groot voordeel op de kiezers der andere steden en dorpen, welker inwooners op hunne eygene kosten reyzen moeten doen. Voegt daerby dan een groot gedeelte van die inwooners het noodig geld ontbreekt om die reyzen te doen en genoodzaekt zyn hunne werkzaamheden te staken.

Wy vermeenen dat het regtveerdig is dat er gelykheyd van middelen besta om het kiesregt te gebruyken; de eene moeten niet genoodzaekt worden om meer kosten te doen dan de andere, en dat is ongelukkiglyk juyst het geval met de bestaende kieswet. Gy ziet, Mynheeren, dat door de in voege zynde wet de kiezers in twee klassen gerangschikt zyn: deze kunnen zonder kosten hunne pligten als kiezers vervullen, en gene niet, en echter zyn wy allen Belgen; allen hebben wy de zelfde Constitutie. Is zulk eenen toestand redelyk? Voorzeker, neen.

Wie moet, naer alle regelmatigheid de

Déjà en 1848, on n'a entendu que des plaintes lorsqu'il s'est agi d'apporter des modifications à la loi électorale. On prévoyait, dès cette époque, que les changements proposés étaient entièrement à l'avantage des chefs-lieux de district. En effet, on donnait aux villes deux fois autant et même plus d'électeurs qu'aux villages. La loi de 1848 est une loi de parti, faite pour surprendre le plat pays et les petites villes, dans un intérêt de parti, pour consolider la domination préméditée des grandes villes et pour mieux assurer l'usage de toutes les influences dont les associations électorales des villes disposent. En un mot, les vices de la loi de 1848 sont évidents; la population des campagnes n'a que quatorze électeurs par 1,000 habitants, tandis que les villes en ont trente et un, ce qui forme plus du double.

En outre, les électeurs des chefs-lieux d'arrondissement ont un grand avantage sur les habitants des autres villes et des villages, lesquels sont obligés de faire des voyages à leurs propres frais. Ajoutez à cela que l'argent nécessaire à ces voyages manque à un grand nombre de ces habitants et qu'ils sont obligés d'abandonner leurs occupations.

Nous pensons qu'il est juste qu'il y ait égalité dans les moyens d'exercer le droit électoral; les uns ne doivent pas être astreints à plus de frais que les autres, et c'est là malheureusement ce qui existe sous l'empire de la loi électorale actuelle. Vous voyez, Messieurs, que la loi en vigueur divise les électeurs en deux classes: les uns peuvent exercer sans frais leurs devoirs comme électeurs, les autres ne le peuvent pas; cependant nous sommes tous Belges, nous avons tous la même Constitution. Pareil état de choses est-il juste? Assurément non.

Qui, pour que les choses se passent régu-

beslissende stem hebben? Niemand kan het ontkennen: de meerderheid. Hoe kan men zeggen dat het regtveerdig is dat 1,200,000 inwoners der hoofdplaatsen, de overmagt hebben op 3,400,000 andere inwoners van het platte land, en deze tot eene soort van aenstootelingen maken?

Wy verlangen dus, Mynheeren, dat die onregtigheden ophouden en, ten dien eynde, komen wy u verzoeken dat, in het toekomstige, de kiezingen voor de Kamer en voor den Senaet in elk kanton plaats hebben en dat den kiesceyns voor de steden en de dorpen hersteld worden gelyk voor de wet van 1848.

lièrement, doit avoir voix prépondérante? Personne ne saurait le nier: la majorité. Comment peut-on dire qu'il est juste que 1,200,000 habitants des chefs-lieux l'emportent sur 3,400,000 habitants des campagnes et fassent de ceux-ci des espèces d'intrus?

Nous demandons en conséquence, Messieurs, que ces injustices cessent, et, à cet effet, nous venons vous prier qu'à l'avenir les élections pour la Chambre et le Sénat aient lieu dans chaque canton et que le cens électoral pour les villes et les campagnes soit rétabli tel qu'il existait avant la loi de 1848.

Arrondissement de Nivelles.

Vingt-cinq pétitions; dix-sept provenant des cantons de Wavre, de Jodoigne et de Perwez, sollicitent le vote au chef-lieu de canton ou même par fraction de canton. Les huit autres pétitions s'opposent à toute modification; trois appartiennent à la commune de Nivelles et cinq aux communes voisines. Voici le texte de la pétition du canton de Perwez:

Naguère, l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, parlant devant vous, a dit: «*Inspirons nous des nobles et généreuses traditions du Congrès national.* » Nous avons, comme vous, Messieurs, accueilli, avec bonheur, cet appel fait, au nom du Gouvernement, aux grands souvenirs de cette mémorable assemblée, et à l'instant même nous avons conçu l'espoir que notre Législature s'empresserait de réformer une loi si opposée à l'esprit de notre charte, et dont les vices sont d'une telle évidence que nous semblerions être moins persuadés que nous ne le sommes de vos convictions à cet égard, si nous prétendions le démontrer au long; cette loi c'est la loi électorale de 1848. Le Congrès, en prenant, comme il l'a fait, la population pour base de la représentation nationale, et en admettant le cens différentiel, n'a-t-il pas évidemment voulu que toutes les parties de la population pussent être représentées aux comices? Et certes, cette patriotique assemblée tout entière se serait révoltée à la seule pensée, qu'un jour une loi donnerait aux villes trente-et-un électeurs par mille habitants, tandis qu'elle n'en donne que quatorze aux campagnes, faisant ainsi perdre aux populations rurales la légitime part d'influence qu'elles doivent exercer dans les comices. Cette injuste inégalité, Messieurs, si blessante pour les électeurs ruraux, augmente encore par le maintien de la centralisation du scrutin au chef-lieu d'arrondissement, du moins pour un très-grand nombre de cantons, et pour le nôtre en particulier; celui-ci étant distant de 7 à 8 lieues du chef-lieu, et sans communication directe. Il est, ce semble, superflu de faire remarquer à la Chambre tout ce qu'un tel éloignement du bureau central a d'onéreux pour les électeurs du canton qui doivent ainsi, et cela à une des époques de l'année où les cultivateurs ont le plus d'occupation, quitter leur demeure dès le matin la veille du jour de l'élection, sans qu'ils puissent guère le lendemain, surtout en cas de ballottage, être de retour le soir même, quels que soient les moyens de transport: ils ont en outre à faire, par ce déplacement, des dépenses relativement considérables; aussi, Messieurs, et il nous est pénible de l'avouer, un grand nombre d'entre nous, bien qu'appréciant toute l'importance de leur prérogative d'électeurs et les conséquences d'une élection, expriment hautement au retour du scrutin, alors même que le résultat les a satisfaits, que c'est pour la dernière fois, quoi qu'il arrive, qu'ils se sont rendus aux comices.

Nous prenons donc, Messieurs, la respectueuse confiance de supplier la Chambre de daigner apporter, le plus prochainement possible, telles modifications à la loi de 1848 que l'usage de leur droit politique soit surtout facilité aux électeurs ruraux, par exemple par le vote au chef-lieu de canton ou par fraction de canton : notre demande, Messieurs, est trop équitable pour ne pas être accueillie favorablement par les Représentants de notre chère et libre Belgique.

Arrondissement de Bruges.

Il n'y a que cinq pétitions : elles sont en flamand, et sollicitent des modifications, tant pour le cens électoral que pour le lieu de réunion des électeurs. Quatre de ces pétitions demandent que le fermier puisse compter une partie de la contribution foncière acquittée par lui à la décharge du propriétaire et que les électeurs puissent voter dans la commune de leur domicile.

Arrondissement de Courtray.

Huit pétitions, dont cinq en flamand. Sept de ces pétitions réclament le vote à la commune ou au chef-lieu de canton ; six contiennent la demande de compter au fermier une partie de la contribution foncière. Voici le texte de la pétition de Menin :

Les soussignés habitants de la ville de Menin s'adressent en toute confiance aux Représentants de la nation pour obtenir, par leur intervention, le redressement d'un grief qui pèse sur eux comme sur la majorité du pays.

La Constitution proclame que tous les Belges sont égaux devant la loi. Le Congrès, en prenant la population pour base de la représentation nationale et en admettant le cens différentiel, a évidemment voulu que toutes les parties de la population pussent être représentées aux comices et, par conséquent, concourir au plus précieux de leurs droits, à l'élection de leurs mandataires.

Le Congrès national a pris pour base du droit électoral, l'impôt ; mais il a aussi proportionné le nombre des Représentants au chiffre de la population, en déterminant qu'il y aurait un Représentant sur 40,000 habitants.

Or, comme la somme des impôts n'est pas toujours proportionnée à la population d'une localité ; en d'autres termes, comme les villes sur un même nombre d'habitants payent une bien plus grande somme d'impôts que les campagnes, l'assemblée constituante a fixé pour le cens électoral un *maximum* et un *minimum* pour que, par une combinaison des deux impôts de la population, le législateur pût établir que les villes et les campagnes soient représentées dans la même proportion, dans l'urne électorale.

Partant de ce principe, la loi électorale de 1831 avait fixé un cens différentiel, réglé d'après l'importance de la population respective des différentes localités. Une certaine proportion existait alors et le vœu de la Constitution était plus ou moins rempli.

Mais la loi du 12 mars 1848, réformant celle de 1831, a pour effet de rompre l'équilibre qui existait relativement au droit électoral entre les habitants des villes et des campagnes. Vous n'ignorez pas en effet, Messieurs, qu'aujourd'hui les villes comptent trente-et-un électeurs par mille habitants, tandis que les campagnes, sur le même nombre d'habitants, n'ont que quatorze électeurs, faisant perdre ainsi à la population rurale sa légitime part d'influence qu'elle doit exercer dans les comices.

Cette injuste inégalité, Messieurs, si blessante pour les électeurs ruraux, augmente encore par le maintien de la centralisation du scrutin au chef-lieu d'arrondissement. Les électeurs des villes et des campagnes non chefs-lieux d'arrondissement sont astreints à des déplacements coûteux et toujours incommodes.

Nous prenons donc, Messieurs, la respectueuse confiance de supplier la Chambre de daigner

apporter le plus prochainement possible telles modifications à la loi de 1848, que l'usage de leur droit politique soit surtout facilité aux électeurs ruraux par le vote au chef-lieu du canton et qu'une partie des contributions foncières payées par les fermiers, au nom des propriétaires des terres qu'ils exploitent, soient comptées à ces fermiers pour la fixation du cens électoral.

Arrondissement de Dixmude.

Les sept pétitions de cet arrondissement sollicitent le vote à la commune; six contiennent, en même temps, la demande de compter au fermier une partie de la contribution foncière, et trois réclament un représentant par circonscription de 40,000 âmes. Presque toutes les pétitions renferment le passage suivant :

De steden tellen een en dertig kiezers op duizend inwooners, terwylen de landelyke gemeenten er nauwelyks veertien op duizend inwooners hebben. Dit nadeel betreft besonderlyk de landbouwers, die niet tegenstaende zy het merkelykste deel der landsche bevolkingen nitmaken en groote grondbelastingen betalen, nochtans van kiesregt beroofd zyn.

Les villes comptent trente et un électeurs par mille habitants, tandis que les communes rurales en ont à peine 14. Ce préjudice frappe surtout les cultivateurs qui, quoique formant la majeure partie de la population et payant de fortes contributions foncières, sont cependant exclus du droit électoral.

Arrondissement de Furnes.

Il n'y a que deux pétitions de cet arrondissement : elles réclament des modifications pour le cens électoral et pour le lieu de réunion des électeurs, afin que les électeurs des campagnes soient placés dans la même situation que ceux des villes.

Arrondissement d'Ostende.

Deux pétitions seulement : l'une réclame le cens différentiel d'après la population et le vote au chef-lieu de canton ; l'autre, émanant de la ville d'Ostende, s'oppose à toute modification.

Arrondissement de Roulers.

Les dix-neuf pétitions de cet arrondissement réclament des modifications à la loi électorale; dix-huit demandent que l'on compte au fermier une partie de la contribution foncière du bien qu'il exploite; quinze s'en rapportent à la Législature pour le choix des meilleurs moyens à employer pour rétablir l'égalité entre les électeurs des villes et les électeurs des campagnes. Voici le texte de la pétition adoptée par la plupart des communes :

De grondwet van 1831 zegt dat al de Belgen gelyk zyn voor de wet.

De kieswet van 1848 miskent opentlyk deezen grondregel. Dewyl zy door het verleegen van den kiestol op eene overal gelyke som van 20 guldens de eene klas van burgers ten nadeele der andere bevoorregtigd heeft.

Immers het getal der landelyke kiezers is,

La Constitution de 1831 dit que tous les Belges sont égaux devant la loi.

La loi électorale de 1848 méconnaît ouvertement ce principe, en ce qu'en abaissant le cens électoral à une somme partout égale de 50 florins, elle a favorisé une classe de citoyens au détriment de l'autre.

En effet, dans un grand nombre d'arron-

in een groot getal arrondissementen in volstreckte minderheid by het getal kiezers van stad; en dus, ofschoon daer de buitenbevolking oneindig meerder zy, is er de stad alleen meester van de kiezing. Eerste ongelykheid.

De reden van dit schreeuwende onregt is dat de buiten op de kieslysten naer evenredigheid zyner bevolking niet gebragt is: hy telt maer veertien kiezers op duizend inwooners, terwyl er de steden een en dertig hebben: tweede ongelykheid, die het gansche land door bestaet, en voortskomt, om dat er ten grooten onregte den buitenbewooner, die geen eigenaer is, niets wordt aangerekend, van de grondlasten die hy betaelt en die hem hetzelfde regt zoude moeten geven welk de stedeling krachtens zyne personeel en patentlast toegekend wordt.

Eene derde ongelykheid die van voor 1848 bestaet en tegen welke wy insgelyks op staen, is dat de inwooners van de hoofdplaetsen der kiesdistricken hun stemregt uitoefenen zonder eenige verplaatsing, zonder eenig verlet, zonder eenigen onkost, daer de buitenkiezers integendcel hunne bezigheden moeten verletten, langen weg te doen hebben, van het hunne moeten verteeren om hun regt van kiezer te gaen uitoefenen.

Om dit dryvoudig onregt den buiten aengedaen, komen wy onderschrevenen, kiezers der gemeente Beveren, canton van Hooglede de spoedige herziening van de kieswet van 1848 vragen.

De landelyke bevolking van Belgie, die dry vierden der inwooners uitmaekt, mag niet langer meer aen de willekeurigheid der steden overgeleverd, noch de kostbare belangen van den landbouw aen het meesterschap der stadsbevolking geslagtofferd blyven.

Wy laten het uwe wysheid en vaderlands-liefde over, Mynheeren, de beste middelen in het werk te leggen, op dat zoo tastbare ongelykheden staken, en alle Belgen gelyk zouden worden in de oogen der wet.

dissements, le nombre des électeurs des campagnes est en complète minorité relativement au nombre des électeurs des villes, et ainsi la ville est seule maîtresse de l'élection, quoique la population des campagnes soit infiniment plus considérable. Première inégalité.

La cause de cette injustice criante, c'est que les campagnes ne figurent pas sur les listes électorales, en raison de leur population; elles n'ont que quatorze électeurs pour mille habitants, tandis que les villes en ont trente et un: deuxième inégalité qui existe et se reproduit dans tout le pays, parce que, par suite d'une grande injustice, il n'est rien compté à l'habitant des campagnes qui n'est pas propriétaire, des impôts fonciers qu'il paye et qui devraient lui donner le même droit qui est attribué au citadin, en ce qui touche ses impôts personnels et son droit de patente.

Une troisième inégalité antérieure à 1848 et contre laquelle nous nous élevons également, c'est que les habitants des chefs-lieux des districts électoraux exercent leur droit d'élire sans aucun déplacement, sans rien négliger, sans encourir aucune dépense, tandis que les électeurs des campagnes sont obligés de négliger leurs occupations, de faire un long chemin et de dépenser leur argent pour aller exercer leur droit électoral.

A cause de cette triple injustice faite aux campagnes, nous soussignés, électeurs de la commune de Beveren, canton de Hooglede, nous venons demander la prompte révision de la loi électorale de 1848.

La population campagnarde de la Belgique, laquelle forme les trois quarts des habitants, ne peut être plus longtemps livré à l'arbitraire des villes, de même que les précieux intérêts de l'agriculture ne sauraient rester sacrifiés à la domination de la population urbaine.

Nous laissons, Messieurs, à votre sagesse et à votre patriotisme le soin d'employer les moyens les plus propres pour mettre un terme à cette palpable inégalité et pour que tous les Belges deviennent égaux aux yeux de la loi.

Arrondissement de Thielt.

Sur les huit pétitions de cet arrondissement, qui, toutes, réclament des modifications à la loi électorale, six sollicitent le vote à la commune, et pareil nombre l'attribution d'une partie de la contribution foncière au fermier. Chacune de ces

pétitions a une rédaction différente. Voici le texte de celle de Meulebeke qui est rédigée en français et qui sollicite les modifications les plus nombreuses :

Tous les jours la tribune parlementaire retentit de nombreuses réclamations contre le système électoral en vigueur en Belgique.

Les vices de la législation électorale sont reconnus par la grande majorité de la population, non d'une seule, mais de toutes les provinces du royaume.

L'égalité du cens pour l'électeur de la ville comme pour celui de la campagne est toute à l'avantage de ce premier.

En ville, toutes les contributions payées concourent à la formation du cens ; à la campagne les fortes contributions qui pèsent sur les cultivateurs ne comptent à ceux-ci que pour leur cotisation dans la personnelle.

L'habitant de la ville jouit de toute facilité pour l'exercice de son droit d'électeur; le campagnard est tenu à un déplacement de plusieurs lieues pour approcher l'urne électorale.

Cependant le campagnard aussi bien que le citadin a intérêt à l'administration du pays et par suite à la constitution du pouvoir législatif.

La vérité de ces propositions est saisissable au point que les soussignés électeurs habitants de la populeuse commune de *Meulebeke* (Flandre occidentale) croient pouvoir se dispenser de les développer.

Les électeurs susdits ont donc l'honneur de demander les modifications suivantes à la législation électorale :

- 1° Rétablissement du cens électoral fixé par l'art. 52 de la loi du 3 mars 1831 :
- 2° Application, pour la formation du cens électoral, d'une partie de la contribution foncière payée par le fermier-locataire, pour compte du propriétaire ;
- 3° Division du royaume en districts électoraux comprenant 40,000 âmes ayant chacun un Représentant à élire ;
- Et 4° Formation de bureaux électoraux aux chefs-lieux des cantons de justice de paix compris dans chaque district.

Arrondissement d'Ypres.

Seize pétitions : quatorze sollicitent le vote à la commune ou au chef-lieu de canton ; huit réclament des modifications pour le cens électoral, afin de rétablir l'égalité entre les villes et les campagnes. Parmi les seize pétitions, il y en a deux de la commune d'Haringhe qui s'opposent à toute modification à la loi électorale, mais l'une de ces deux pétitions n'est que conditionnelle ; elle ne s'oppose à ce que la loi électorale soit modifiée que pour le cas où ces modifications exigeraient une nouvelle circonscription cantonale qui aurait pour résultat la suppression du canton d'Haringhe. Voici le texte de la pétition de Poperinghe qui demande le vote au chef-lieu de canton :

Les soussignés habitants de la ville de Poperinghe, Flandre occidentale, ont l'honneur de vous exposer respectueusement que le système électoral, tel qu'il est établi aujourd'hui, présente des inconvénients graves, quant à l'obligation, pour les électeurs, de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement pour l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Cette obligation est dans bien des cas une entrave à l'exercice des droits électoraux : en effet, combien d'électeurs ne sont-ils pas dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement ? Les uns, à cause de leurs intérêts commerciaux et autres affaires, ne peuvent s'absenter pendant toute une journée ; d'autres sont retenus par des motifs de santé et le plus grand nombre par suite de l'éloignement du chef-lieu d'arrondissement, qui dans beaucoup de localités, est à une distance de 25, 30 et même 40 kilomètres ; tandis que, s'il y avait un

bureau électoral au chef-lieu de chaque canton, presque tous les électeurs pourraient venir y exercer leur droit politique et seraient exempts des frais de transport et autres auxquels le système actuel donne lieu.

Pour ces motifs et beaucoup d'autres, qui viennent à l'appui de notre demande, nous ôsons vous prier, Messieurs, de provoquer ou de présenter, en vertu de votre droit d'initiative, un projet de loi établissant au chef-lieu de chaque canton un bureau électoral, pour la nomination des membres des deux Chambres.

Arrondissement d'Alost.

Les trente-trois pétitions de cet arrondissement sont en flamand ; trente et un réclament le vote au chef-lieu de canton ; trente demandent que le cens électoral des villes soit augmenté. Voici le texte adopté par le plus grand nombre de pétitions :

Daer de nu bestaende kieswet veel gebrekkigheden bevat, waerdoor de buitenkieziers in hunne constitutionnele regten en belangen grootelyks verkrenkt en benadeeligd worden, komen de ondergeteekende, allen inwooners-kieziers der gemeente *Bavegem*, UE. eerbiediglyk, onder andere, de twee volgende aenstippen en er voornamelyk de herstelling van vragen.

De onderteekenaers hebben volle vertrouwen, Mynheeren, dat uwe wysheid de andere gebrekkigheden beter zal ontdekken dan zy, en verwagten van uwen eerbied van onze grondwet dat er insgelyks zal in voorzien worden.

1° De onderteekenaers vragen dat zy, volgens art. 6 der grondwet, zoo veel mogelyk gelyk gesteld worden met de inwooners der steden, en wat betreft het uitoefenen van het kiesregt. Door deze vraag bedoelen de onderteekenaers eene verandering of bepaling in de nu bestaende wet, waerdoor het hun gegeven zy hun kiesregt in de hoofdplaats van hun kanton, voor wat de algemeene kiezingen aengaet te kunnen waarnemen. Met het bekomen dezer billyke vraag, zullen zy nimmer verplicht wezen, om hun kiesregt uit te oefenen, zich eenen dag aen hunne affairens te ontrekken en daerby vry zyn van onkosten te doen hun allezins bezwaerlyk voorkomen.

2° De onderteekenaers vragen dat den kiescens in de groote steden verhoogd worde, om de aenstootelyke onëvenredigheid van het getal kieziers te doen verdwynen, waerdoor de groote steden alleen alles

La loi électorale actuellement existante présentant beaucoup de vices qui lésent les électeurs des campagnes et leur portent préjudice dans leurs droits constitutionnels et dans leurs intérêts, les soussignés, tous habitants et électeurs de la commune de *Bavegem*, viennent respectueusement vous signaler, entre autres, les deux suivants et en demander le redressement.

Les soussignés ont la confiance, Messieurs, que votre sagesse saura mieux qu'eux découvrir les autres défauts de la loi, et ils attendent de votre respect pour notre Constitution qu'il y sera également pourvu.

1° Les soussignés demandent que, conformément à l'art. 6 de la Constitution, ils soient, autant que possible, placés sur le même pied que les habitants des villes, en ce qui touche l'exercice du droit électoral. En présentant cette demande, les soussignés entendent réclamer une modification ou disposition dans la loi actuelle qui leur permette, en ce qui touche les élections générales, d'exercer leur droit électoral au chef-lieu de leur canton. Si cette juste demande leur est accordée, ils ne seront plus obligés, pour exercer leurs droits comme électeurs, de s'arracher pendant un jour à leurs affaires et en même temps d'encourir des dépenses qui leur sont onéreuses sous tous les rapports.

2° Les soussignés demandent que le cens électoral soit élevé dans les grandes villes, afin de faire disparaître, dans le nombre des électeurs, l'inégalité choquante, grâce à laquelle les grandes villes règlent tout en

in de kiezingen regelen en naer derzelver welbehagen doen uitvallen, meermaels ten grooteren nadeele der landbouwers.

De onderteekenaers zyn van gevoelen, Mynheeren, dat de gewigtigheid dezer twee vraagstukken reeds uwe aendacht gaende heeft gemaekt, en betrouwende op de regtveerdige gevoelens die UE. bezielen, verhoppen zy dat gy UE. zult verhaesten aen deze billyke vraag gehoor te verleenen.

matière d'élections et amènent le résultat qui leur plaît, souvent au grand détriment des cultivateurs.

Les soussignés pensent, Messieurs, que l'importance de ces deux questions aura déjà attiré votre attention. et, confiants dans les sentiments d'équité dont vous êtes animés. ils ont l'espoir que vous vous empresserez de prendre en considération leur juste demande.

Arrondissement d'Audenarde.

Sur trente-neuf pétitions de cet arrondissement, trente-sept sollicitent le vote au chef-lieu de canton et trente-six proposent de modifier le cens électoral pour rétablir l'égalité entre les villes et les campagnes. Le texte d'un grand nombre de ces pétitions est à peu près le même que celui qui vient d'être transcrit.

Arrondissement d'Écloo.

Les neuf pétitions de cet arrondissement demandent que le cens électoral pour les villes soit augmenté; huit réclament le vote au chef-lieu de canton, et la neuvième le vote à la commune. Presque toutes ces pétitions sont rédigées suivant le texte donné ci-dessus pour l'arrondissement d'Alost.

Arrondissement de Gand.

Trente-quatre pétitions : trente-trois réclament le vote au chef-lieu de canton; trente demandent que le cens soit augmenté pour les électeurs des villes. La plupart des pétitions ont le même texte que dans l'arrondissement d'Alost.

Arrondissement de Saint-Nicolas.

Sur les treize pétitions de cet arrondissement, onze réclament le vote à la commune ou au chef-lieu de canton, et sept sollicitent l'augmentation du cens électoral pour les villes : deux pétitions laissent à la Législature le choix des meilleurs moyens à employer pour rétablir l'égalité entre les villes et les campagnes. Voici le texte de ces deux pétitions :

De uitbreiding van het kiesrecht die ten gevolge der gebeurtenissen van 1848 heeft plaets gehad, heeft grootelyks de buytenkiesers in hun recht benadeelid. Inderdaed door deze verandering is het getal kiesers in de groote steden merkelyk vermeerderd; terwyl het in de buytengemeenten byna het zelfde gebleven is. Daerby in de hoofdplaetsen van de distrikten, waer de wet hervorming het getal kiesers meest heeft doen aen-

L'extension que le droit électoral a reçue à la suite des événements de 1848, a mis les électeurs des campagnes dans un grand désavantage en ce qui touche leur droit. En effet, par suite de cette modification, le nombre des électeurs dans les grandes villes a sensiblement augmenté, tandis qu'il est à peu près resté le même dans les communes rurales. En outre, dans les chefs-lieux des districts où la réforme de la loi a surtout

groeyen, kan iedereen zonder eenige moeyelykheid zyn recht uitoefenen. Het zelfde bestaat niet, Mynheeren, voor de kiezers der buitengemeenten, en die der kleyne steden. Deze als zy willen het recht handhaven, dat hun door de grondwet is toegestaan, zyn gedwongen verre en moeyelyke reizen te doen, die dikwyls met hunne bezigheden, met hunnen ouderdom en hunne fortuin niet overeenkomen. Nogtans, Mynheeren, in een land waer ieder burger gelyk is voor de wet, heeft iedereen ook het zelfde recht, van zich mannen aen te schaffen, in wie hy zyn vertrouwen gesteld heeft, die zyne plaetselyke noodwendigheden kennen, en die zyne belangen kunnen verdedigen. Daer nu deze gelykheid door de twee bovenstaende misbruiken gekrenkt wordt en het land aen de groote steden geslagtofferd wordt, verzoeken wy u, Mynheeren, van door eene wyze hervorming die gelykheid te herstellen, die ons door onze grondwet gewaerborgd wordt.

accru le nombre des électeurs, chacun peut exercer son droit sans aucune difficulté. Les électeurs des campagnes et des petites villes n'ont pas le même avantage. Ceux-ci, s'ils veulent exercer le droit que la Constitution leur accorde, sont obligés de faire des voyages longs et fatigants, incompatibles souvent avec leurs occupations, leur âge et leur fortune. Cependant, Messieurs, dans un pays où tous les citoyens sont égaux devant la loi, chacun a le même droit de se procurer des hommes dans lesquels il a placé sa confiance, qui connaissent ses besoins locaux et qui peuvent défendre ses intérêts. Cette égalité se trouvant lésée par les deux abus rappelés ci-dessus et les campagnes étant sacrifiées aux grandes villes, nous vous prions, Messieurs, de rétablir, par une sage réforme, cette égalité qui nous est garantie par la loi fondamentale.

Arrondissement de Termonde.

Cinq pétitions seulement : trois sollicitent le vote au chef-lieu de canton, et les deux autres à la commune. Les trois premières demandent en même temps l'augmentation du cens électoral dans les villes ; elles sont rédigées suivant la formule rapportée à l'arrondissement d'Alost.

Arrondissement d'Ath.

Sur quinze pétitions de cet arrondissement, douze réclament le maintien de la loi électorale ; les trois autres demandent le vote au chef-lieu de canton. La plupart des douze premières pétitions sont rédigées suivant la formule rapportée à l'arrondissement de Bruxelles.

Arrondissement de Charleroy.

Une seule pétition : elle sollicite le maintien de la loi électorale.

Arrondissement de Mons.

Parmi les cinquante-quatre pétitions de cet arrondissement, cinquante-deux demandent le maintien de la loi électorale, et sont presque toutes rédigées suivant la formule de Bruxelles : quatorze pétitions appartiennent à la commune de Mons et huit à celle de Jemmapes.

Les deux pétitions dissidentes réclament le vote au chef-lieu de canton, et l'élection d'un Représentant par district de 40,000 âmes.

Arrondissement de Soignies.

Les pétitions sont au nombre de quarante-cinq, dont vingt-neuf demandent que la loi électorale ne subisse aucune modification. La plupart de ces vingt-neuf pétitions sont rédigées sur la formule de Bruxelles; mais l'on en remarque trois du canton d'Enghien qui ajoutent le paragraphe suivant :

Et si, contre toute attente, la Chambre jugeait opportun d'apporter un changement quelconque à la loi électorale actuelle, les soussignés vous prient d'élever le cens au *maximum* fixé par la Constitution pour tout individu ne sachant pas lire le flamand ou le français. Cette nouvelle exigence de la loi serait d'une vérification facile en désignant le collège des bourgmestre et échevins, assisté du secrétaire de chaque commune, pour s'assurer publiquement du bien fondé de la réclamation d'un électeur vis-à-vis de celui prétendument illettré, en lui présentant en lecture un article de la Constitution belge, au choix du réclamant qui devrait être présent à cette formalité : il pourrait y avoir appel de cette première décision vis-à-vis du conseil communal.

Les seize autres pétitions de l'arrondissement de Soignies demandent le vote au chef-lieu de canton : sept réclament, en outre, l'augmentation du cens électoral pour les villes, et cinq l'élection d'un Représentant par district de 40,000 âmes. Voici le texte de la pétition de Lessines, qui a été adopté par plusieurs autres communes :

Les soussignés, électeurs de la ville de Lessines, province de Hainaut, prennent la respectueuse liberté de venir réclamer, de la Législature, une nouvelle modification à la loi électorale. Cette modification, commandée, à la fois, par l'équité et par les principes d'une justice distributive sainement entendue, a pour but de faire disparaître, en partie, les nombreux obstacles qui s'opposent, dans les campagnes, à l'exercice du droit électoral et consiste en :

- 1° L'établissement d'un bureau électoral dans chaque chef-lieu de canton ;
- 2° La conservation, au chef-lieu de chaque arrondissement administratif, d'un bureau principal, où se ferait le recensement général.

De cette manière, on éviterait, à un grand nombre d'électeurs, une corvée des plus désagréables, et, à bien d'autres, des sacrifices d'argent et de temps que leur position ne permet pas toujours de supporter et tous les électeurs seraient, pour ainsi dire, dans une position égale ; les vieillards, les infirmes, les peu fortunés, qui, aujourd'hui, ne peuvent aller voter, auraient, alors grande facilité de le faire, sans déplacement et sans frais.

Arrondissement de Thuin.

Sur quinze pétitions, quatorze sollicitent le vote au chef-lieu de canton ; onze demandent, en outre, que le cens électoral soit augmenté pour les villes ; pareil nombre de pétitions réclament l'élection d'un Représentant par district de 40,000 âmes. Voici le texte de la pétition du canton de Chimay :

Toute loi qui consacre un privilège, qui favorise les uns au détriment des autres, est entachée d'injustice et en opposition formelle avec l'esprit de notre Constitution.

Or, telle est, dans plusieurs de ses dispositions relatives aux élections des Chambres, la loi électorale actuellement en vigueur.

Il en est une surtout : la concentration des votes au chef-lieu d'arrondissement, dont la réforme immédiate nous paraît réclamée par l'équité.

En effet, tandis que les électeurs du canton privilégié n'ont à subir, pour se rendre aux

comices, ni frais, ni entraves, nous électeurs au même titre, nous ne pouvons aborder le scrutin, qu'en franchissant respectivement des distances de quarante à soixante kilomètres, c'est-à-dire au prix de sacrifices plus ou moins onéreux de temps et d'argent, lesquels constituent, en réalité, pour nous un impôt exceptionnel, une véritable majoration du cens électoral.

Vous en conviendrez, Messieurs, il y a là une inégalité odieuse, qui a dû échapper à l'œil du législateur; car elle pouvait être considérablement atténuée, sans inconvénient pour personne, et elle n'était commandée par aucune nécessité.

Nous espérons donc qu'il suffira de vous l'avoir signalée, pour provoquer une prompte révision de la loi, et voir décréter que le vote pour les élections aux Chambres aura lieu à l'avenir au chef-lieu du canton.

Arrondissement de Tournay.

Les huit pétitions de cet arrondissement réclament le maintien de la loi électorale; elles sont rédigées suivant la formule de Bruxelles.

Arrondissement de Huy.

Une seule pétition: elle demande le vote à la commune ou au chef-lieu de canton, et l'élection d'un Représentant par district de 40,000 âmes.

Arrondissement de Liège.

Sur les quatre pétitions de cet arrondissement, trois réclament le rejet de toute modification à la loi électorale; la quatrième sollicite, au contraire, le vote au chef-lieu de canton.

Arrondissement de Verviers.

Les huit pétitions de cet arrondissement réclament le vote au chef-lieu de canton ou par fraction de canton: voici le texte de la pétition d'Aubel, la plus importante des huit:

Nous soussignés, électeurs de la commune d'Aubel, venons vous prier qu'il vous plaise de voter, dans la présente session, la révision de l'art. 19, § 1^{er} de la loi électorale. Nous demandons que les élections générales puissent, tout comme les élections provinciales, se faire au chef-lieu du canton. Trop de raisons puissantes militent en faveur de cette réforme, pour que vous ne jugiez à propos de la prendre en sérieuse considération. La loi actuelle garantit un privilège inique aux habitants des villes. Ce privilège se justifiait, en quelque sorte, sous une législation qui admettait un cens différentiel entre les habitants des villes et les habitants des campagnes; mais aujourd'hui que la loi du 12 mars 1848 a établi l'uniformité du cens pour tout le pays, ce privilège n'a plus de raison d'être. Lorsque la loi exige de tous les Belges, pour être électeurs, les mêmes garanties de moralité et de capacité, ne serait-il pas souverainement juste qu'elle leur facilitât également à tous l'accès du scrutin? Or, Messieurs, c'est ce qui n'est pas. Ainsi, tandis que les habitants des villes ont la faveur de voter sur les lieux, nous, habitants de la campagne, devons faire souvent cinq lieues, parfois dix lieues pour remplir nos droits électoraux.

De cette manière, les habitants des villes peuvent tous participer au choix de leurs mandataires, tandis que nous, nous ne possédons que des droits très-souvent illusoires et inutiles. L'âge, la crainte des fatigues, la dépense, la plus légère infirmité, arrêtent toujours un grand nombre de nous dans leur demeure.

Le vice de cette organisation saute aux yeux. Grâce à ce système, nos députés, au lieu de représenter l'opinion de la majorité des électeurs, qui composent le collège qui les a nommés, ne représentent souvent que l'opinion des électeurs du chef-lieu du district électoral. Vous savez, Messieurs, que la différence est du tout au tout dans certains arrondissements.

Nous osons donc espérer que vous apporterez un prompt remède à cet abus, et que vous vous empresserez de revenir aux saines traditions du Congrès national.

Cette glorieuse assemblée décréta l'égalité de tous les Belges devant la loi : cette disposition de notre pacte fondamental n'est-elle pas un non-sens en présence d'une législation qui consacre la prédominance des villes sur les campagnes ?

Nous demandons que les électeurs puissent se réunir dans la commune, chef-lieu du canton. Ce n'est pas que nous désirions établir un privilège en faveur des chefs-lieux : nous voudrions que tous les électeurs pussent voter dans leur commune respective ; mais nous sommes persuadés qu'il serait difficile de mettre ce système à exécution dans les petites localités, à raison de la difficulté qui s'y présenterait de former le bureau électoral. Vous aviserez cependant, Messieurs, s'il ne convient pas de faire dans chaque canton des subdivisions ultérieures.

La population des campagnes est une population éminemment morale et paisible ; elle offre toutes les garanties requises pour procéder avec discernement au choix des représentants de la nation.

La population des campagnes aime aussi sincèrement notre belle Constitution. Quand nous voyons autour de nous la plupart des gouvernements répudier les principes tutélaires qu'elle consacre, n'est-il pas du devoir du législateur belge de fortifier ses sentiments patriotiques, en effaçant, entre tous les citoyens, toute trace d'inégalité et en détruisant tout germe de division ?

Arrondissement de Waremme.

Aucune pétition n'est parvenue de cet arrondissement.

Arrondissement de Hasselt.

Quinze pétitions : elles sollicitent le vote à la commune, au chef-lieu de canton ou par fraction de canton ; huit demandent, en outre, l'élection d'un Représentant par 40,000 âmes, et sept réclament le rétablissement du cens différentiel de la loi de 1831. La plupart de ces pétitions reproduisent pour les motifs le texte qui a été rapporté à l'arrondissement d'Anvers.

Arrondissement de Maeseyck.

Sur les sept pétitions de cet arrondissement, six réclament le vote au chef-lieu de canton. Voici le texte adopté par la plupart de ces pétitions :

De ondergeteekende, kiezers en leden van de gemeente raad van Neerpelt, arrondissement Maeseyck, provincie Limbourg, in aenmerking nemende de groote kosten en moeyten die den landman-kiezer moet doen, om te gaen kiezen naar de hoofdplaats van het arrondissement voor beide de Kamers,

Les soussignés, électeurs et membres du conseil communal de Neerpelt, arrondissement de Maeseyck, province de Limbourg, considérant les grandes dépenses et peines que l'électeur des campagnes doit encourir pour aller exercer au chef-lieu de l'arrondissement son droit d'élire pour les deux Chambres ; que le droit électoral est un des

Overwegende dat het kiesregt een der grootste pligten is die de grondwet den Belg oplegt, en dus ieder ook zooveel mogelyk gelyk moest staen om hetzelve te kunnen uitoefenen,

Verzoeken ootmoedelyk dat het de Heeren leden der Kamer der Representanten behagen moge een wets ontwerp voor te dragen, waerby den keuze in de kantonnale hoofdplaats toegelaten wordt.

plus grands devoirs que la Constitution impose aux Belges, et qu'en conséquence tous doivent, autant que possible, être placés sur un pied d'égalité pour pouvoir le remplir,

Demandent humblement qu'il plaise à Messieurs les membres de la Chambre des Représentants adopter un projet de loi qui permette que l'élection ait lieu au chef-lieu du canton.

Arrondissement de Tongres.

Les huit pétitions de cet arrondissement sollicitent le vote au chef-lieu de canton ou par fraction de canton : cinq réclament, en outre, l'augmentation du cens électoral pour les villes, ou, ce qui revient au même, le rétablissement du cens fixé par la loi de 1831. Voici le texte adopté pour quelques-unes de ces pétitions :

De schreeuwende voorregten der laetste kieswet, welke aen den stedeling twee, ja driemael meer kiezers voor Senaet en Kamer dan aen den landman geeft, kunnen niet meer geduld worden, wyl zy in oproerige tyden toegekend, thans by de algemeene herstelling van rust en orde, den belgen inborst tegenstrydt, wyl deze geen ongelyk dulden kan.

Het is daerom, zeer achtbare Heeren, dat de ondergeteckende kiezers, Uw Ed. ootmoediglyk verzoeken, van de ongelyke voorregten, zoo haest mogelyk te willen herstellen en de gelykheid daer te stellen met de kiescyns der stedelingen te verhoogen en aen den landbouwer het regt te vergunnen van hunne kiesregten in de hoofdplaats des kantons te mogen uitoefenen.

Les privilèges criants établis par la dernière loi électorale, laquelle attribue aux habitants des villes deux et même trois fois plus d'électeurs pour le Sénat et la Chambre qu'aux habitants des campagnes, ne peuvent être tolérés plus longtemps, attendu qu'ils ont été accordés en temps de troubles et que, maintenant que l'ordre et la tranquillité sont généralement rétablis, ils répugnent au caractère belge qui ne peut souffrir d'injustice.

C'est pour ce motif, très-honorés Messieurs, que les soussignés électeurs vous prient humblement de faire cesser le plus tôt possible les prérogatives inégales et de rétablir l'égalité en élevant le cens électoral pour les villes et en accordant au cultivateur le droit d'exercer son droit d'élire au chef-lieu du canton,

Arrondissement d'Arlon.

Pas de pétition.

Arrondissement de Bastogne.

Trois pétitions : elles réclament le vote au chef-lieu de canton. Voici le texte de la pétition du canton de Vielsalm :

Chaque fois qu'ont lieu des élections pour le renouvellement des Chambres législatives, les électeurs du canton de Vielsalm qui veulent y prendre part, doivent se déplacer pendant trois jours et faire jusque neuf lieues, pour exercer un des droits les plus importants du citoyen belge.

Dans le but de voir mettre un terme à un mode de voter qui impose tant de sacrifices à l'électeur des campagnes et qui souvent le force à l'abstention, les soussignés, tous électeurs domiciliés dans le canton de Vielsalm, prennent la liberté de vous prier, Messieurs, de modifier la loi électorale de manière à ce qu'elle permette dorénavant à tout électeur de voter au chef-lieu du canton où il a son domicile.

Une modification analogue a déjà été introduite dans la loi pour la nomination des Sénateurs dans la province de Luxembourg, et malgré le fractionnement d'un même collège en trois bureaux distincts, l'expérience de plus de quatorze ans n'a pas fait découvrir le moindre inconvénient à ce mode de votation. Le seul qui pourrait en résulter ce serait de nécessiter plusieurs convocations successives pour arriver à un résultat. Eh bien, Messieurs, nous le déclarons franchement, nous préfererions nous rendre trois fois au chef-lieu du canton qu'une seule fois au chef-lieu de l'arrondissement.

Notre demande vous paraîtra trop juste et la Chambre est animée de sentiments trop équitables pour que vous n'y fassiez pas droit.

Arrondissement de Marche.

Les onze pétitions de cet arrondissement sollicitent le vote au chef-lieu de canton : trois demandent en outre l'augmentation du cens pour les villes. Voici le texte reproduit par la plupart des pétitions :

L'art. 19 de la loi électorale du 3 mars 1831 est ainsi conçu :

« Les électeurs se réuniront au chef-lieu de district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel. »

Les soussignés, électeurs, demandent que le chef-lieu de canton soit substitué au chef-lieu de district.

Cette modification est en tous points conforme à l'esprit de la Constitution, puisqu'elle tend à faciliter au grand nombre des électeurs, l'accomplissement de leur devoir civique et qu'elle aura pour résultat de rendre plus fidèles et plus énergiques, les manifestations de la volonté nationale, dans les arrêts du scrutin.

Arrondissement de Neufchâteau.

Une seule pétition : elle réclame le vote au chef-lieu de canton.

Arrondissement de Virton.

Les neuf pétitions de cet arrondissement sollicitent le rejet de toute modification à la loi électorale : le texte adopté est celui de Bruxelles.

Arrondissement de Dinant.

Parmi les dix-huit pétitions de cet arrondissement, quinze sollicitent le vote au chef-lieu de canton, une le vote à la commune, et les deux autres repoussent toute modification à la loi électorale. La plupart des quinze premières pétitions présentent le texte suivant :

Le Congrès national, dans le but de maintenir l'équilibre entre la représentation des villes et des campagnes, a fixé par l'art. 47 de la Constitution, un *minimum* de cens électoral.

La loi électorale de 1831, émanée de la même assemblée, n'était qu'une conséquence de ce principe de justice distributive. En 1848, l'équilibre a été rompu ; la loi du 12 mars, en établissant l'égalité du cens, a eu pour effet d'augmenter, dans une proportion considérable,

le nombre des électeurs des villes, tandis que celui des électeurs ruraux restait presque stationnaire.

La prépondérance des villes s'est en outre fortifiée par le maintien du vote au chef-lieu d'arrondissement. Ce mode oblige l'électeur des campagnes à de longs et dispendieux voyages, à une perte de temps préjudiciable à ses intérêts, et le constitue souvent dans l'impossibilité d'user de ses droits civiques. De là, résulte une abstention qui fausse d'une manière évidente la vérité en régime représentatif.

Vu ces motifs, nous soussignés, *électeurs* de la commune de Jeneffe, canton de Cincy, arrondissement de Dinant, venons vous demander, Messieurs, de décider que les élections pour la représentation nationale se fassent *au chef-lieu de canton*.

L'art. 48 de la Constitution établit la légalité de notre demande.

Arrondissement de Namur.

Vingt-deux pétitions, dont dix-huit sollicitent le vote au chef-lieu de canton ou par fraction de canton : les quatre autres s'opposent à toute modification à la loi électorale et appartiennent à la commune de Namur. Parmi les dix-huit pétitions, huit réclament en outre l'élection d'un représentant par district de 40,000 âmes. Voici le texte de la pétition d'Andenne :

Les électeurs soussignés de la commune d'Andenne prennent la confiance de vous exposer que la loi du 12 mars 1848, combinée avec l'art. 19 de la loi électorale, a rompu toute égalité entre les électeurs des chefs-lieux d'arrondissement et ceux des campagnes ou des autres localités ; qu'en effet, alors que les premiers peuvent exercer leurs droits électoraux en tout temps, en toute saison, sans frais, sans déplacement, et sans aucune perte de temps, les seconds, éloignés parfois de six, huit ou dix lieues de l'urne électorale, ne peuvent y aller déposer leurs votes qu'en subissant un sacrifice plus ou moins considérable de temps et d'argent ; que souvent même les électeurs campagnards se trouvent dans l'impossibilité absolue d'entreprendre un aussi long trajet, soit à cause de quelque infirmité, soit à cause de la rigueur des saisons, de sorte qu'ils sont privés, dans ces cas, de l'exercice de leur droit le plus précieux ; que cependant il existe un moyen simple, facile et juste de rétablir quelque peu l'équilibre rompu par nos lois actuelles, c'est qu'une disposition émanée de la Législature permette le dépôt du vote au chef-lieu du canton pour les élections générales comme pour les élections provinciales.

Arrondissement de Philippeville.

Sur les huit pétitions de cet arrondissement, quatre sollicitent des modifications à la loi électorale et quatre s'opposent à toute modification. Ces dernières sont rédigées suivant la formule des pétitions de Bruxelles. Parmi les quatre premières, voici le texte de la pétition du canton de Couvin :

Les soussignés, électeurs du canton de Couvin, ont l'honneur de vous représenter :

1° Que l'obligation de voter au chef-lieu d'arrondissement dans les élections politiques, en leur imposant de fortes dépenses et de grandes pertes de temps, restreint et rend souvent impossible, pour un grand nombre d'entre eux, l'exercice de leurs droits politiques et constitue, par le fait, pour eux, une augmentation de cens et un état de choquante inégalité vis-à-vis des électeurs du chef-lieu ;

2° Que le scrutin de liste qui privilégie certains électeurs en leur accordant le droit d'émettre jusqu'à huit et dix votes, tandis que d'autres n'ont pas même le droit d'en déposer

un seul, est particulièrement préjudiciable à l'arrondissement de Philippeville, privé, huit ans sur seize, d'un Représentant au Sénat ;

3° Qu'ils sont cependant soumis aux mêmes charges que les autres électeurs du royaume et dotés par la Constitution des mêmes droits.

En conséquence, les soussignés viennent vous prier respectueusement de vouloir bien apporter à la loi électorale les modifications propres à rétablir la véritable égalité voulue par la Constitution et à faire disparaître les dispositions qui les placent, vis-à-vis de leurs concitoyens électeurs, dans un état d'infériorité réelle.

Arrondissement indéterminé.

L'une des pétitions qui réclame le rejet de toute modification à la loi électorale, ne donne aucune indication sur la commune de son origine.

Les renseignements qui précèdent et les détails du feuilleton permettront à la Chambre d'apprécier les pétitions qui émanent des diverses parties du royaume. Ces pétitions ont en général, par leur rédaction et par leurs signatures, un caractère très-sérieux : l'on ne peut pas évaluer à moins de dix mille, le nombre d'électeurs qui y ont pris part.

Il y a cependant quelques pétitions dont les signatures nombreuses n'appartiennent évidemment que pour une faible partie à des électeurs : telles sont les pétitions portées au feuilleton sous les nos 41, 255, 366, 498, 499, 506, 507, 636, 637, 638, 640, 641 et 692.

La statistique des six cent quatre-vingt-treize pétitions qui font l'objet du présent rapport peut se résumer comme suit :

Quatre cent quatre-vingt-deux pétitions réclament des modifications à la loi électorale.

Deux cent onze pétitions demandent le maintien de la législation actuelle.

Les modifications réclamées s'appliquent au cens électoral, au lieu de réunion des électeurs, à la répartition des Représentants à élire, ou à la validité des bulletins ; voici, pour chacune de ces catégories, le nombre et l'objet précis des pétitions : sur les quatre cent quatre-vingt-deux pétitions, il y en a trois cent vingt qui prennent place dans plusieurs catégories (deux cent cinquante-cinq dans deux et soixante-cinq dans trois).

§ 1. Cens électoral. Deux cent quatre-vingt-trois pétitions.

Litt. du
feuilleton.

a.	Rétablir le cens de la loi de 1831	60									
b.	Compter au fermier une partie de la contribution foncière du bien qu'il exploite	40									
c.	Élever le cens pour les villes, afin de rétablir l'égalité avec les campagnes	159									
d.	Régler le cens de manière que les villes et les campagnes aient le même nombre d'électeurs par 1,000 habitants	16									
	Pétitions qui sollicitent simultanément les modifications	<table> <tbody> <tr> <td>{</td> <td>a et b</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td></td> <td>b et c</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td></td> <td>b et d</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	{	a et b	4		b et c	2		b et d	5
{	a et b	4									
	b et c	2									
	b et d	5									

- v. Pétitions qui laissent à la Législature le soin de rechercher le meilleur moyen pour rétablir l'équilibre entre les villes et les campagnes . . . 17

§ 2. Lieu de réunion des électeurs. 456 pétitions.

- f. Le vote dans la commune où l'électeur est domicilié 47
 g. Le vote par réunion de quelques communes 5
 h. Le vote au chef-lieu du canton du domicile 325
 n. Id. id. le plus rapproché 1
 m. Le vote à la commune ou par réunion de quelques communes. . . . 15
 l. Id. ou au chef-lieu de canton 28
 i. Id. id. du canton de milice 2
 k. Id. id. d'un district de 40,000 âmes. 1
 gh. Le vote par fraction de canton ou au chef-lieu de canton 14
 i². Le voté au chef-lieu de canton judiciaire ou de milice 1
 k². Le vote au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'un district de 40,000 âmes 5
 v. Pétitions qui laissent à la Législature le soin de rechercher le meilleur moyen de donner aux campagnes la même facilité qu'aux villes pour le dépôt des suffrages 18

§ 3. Répartition des Représentants à élire. 127 pétitions.

- p. Faire élire un Représentant par district de 40,000 âmes 126
 w. Pétition qui laisse à la Législature le soin de rechercher le meilleur moyen de rétablir l'égalité entre les villes et les campagnes. . . . 1

§ 4. Validité des bulletins. 1 pétition.

- l. Annuler les bulletins qui, outre la désignation des candidats, contiennent des désignations ou signes particuliers propres à faire connaître l'électeur 1

La commission des pétitions s'est occupée successivement de chacune des quatre catégories qui viennent d'être indiquées ; il convient de suivre le même ordre dans le compte à rendre de ses délibérations.

§ 1. Cens électoral.

Les deux cent quatre-vingt-trois pétitions qui réclament des modifications dans le cens électoral s'appuient, en général, sur le principe que le cens doit être fixé, pour les diverses fractions du royaume, de manière que le nombre des électeurs soit, partout, dans un certain rapport avec la population.

Le Congrès national avait appliqué ce principe, dans une certaine mesure,

lorsqu'il décréta la loi électorale du 3 mars 1831 : le cens avait été fixé alors à neuf taux différents, savoir :

A 80 florins pour	3 villes.	}	34 villes.
70 id.	1 id.		
60 id.	2 id.		
50 id.	4 id.		
40 id.	8 id.		
35 id.	16 id.		
30 florins dans	6 provinces.	}	Pour les autres villes et communes.
25 id.	1 id.		
20 id.	2 id.		

Le principe qui est invoqué par les pétitions et qui avait été appliqué partiellement par le Congrès national a rencontré, dans le sein de la commission des pétitions, un nombre égal de partisans et d'adversaires. Plusieurs membres ont exprimé des regrets de ce que la loi du 12 mars 1848 ait modifié les bases du droit électorale, en substituant le cens uniforme de 20 florins au cens différentiel de 20 à 80 florins qui avait été réglé par le Congrès

L'on a dit que la loi électorale étant la base du système représentatif, le Congrès national, qui venait de voter la Constitution, se trouvait dans de bonnes conditions pour y adapter une loi électorale bien pondérée ; que la loi du 3 mars 1831 avait fonctionné régulièrement jusqu'en 1848, en donnant à tous les intérêts rivaux une représentation convenable, et sans priver aucun parti constitutionnel des moyens d'acquérir la majorité ; que si l'impôt est le signe le moins incertain de l'indépendance nécessaire à l'électeur. L'uniformité du cens peut donner des résultats très-inexacts parce que les conditions de fortune qui constituent une position indépendante varient suivant les localités ; que 20 florins d'impôts dans le Luxembourg représentent une position sociale plus indépendante que 40 florins dans des contrées plus riches, et qu'ainsi la diversité du cens admise par le Congrès national se trouvait mieux en rapport avec les conditions désirables pour l'électorat ; que si le parti conservateur a souscrit en 1848 à l'introduction du cens uniforme de 20 florins, c'est parce que l'intérêt national lui en faisait alors un devoir, ainsi que l'honorable M. Dechamps s'en est expliqué dans la discussion. Les membres qui ont exprimé des regrets sur les changements apportés au cens électorale en 1848, n'admettent pas qu'il soit utile de revenir maintenant sur ce qui a été fait : la stabilité leur paraît préférable ; il serait impolitique de retirer à certaines classes de citoyens, le droit électorale qui leur a été accordé.

Si la statistique constate qu'en groupant les électeurs des quatre-vingt-six communes qui ont le rang des villes, l'on arrive avec le cens uniforme de 20 florins à la proportion de trente et un électeurs par mille habitants, tandis que pour l'ensemble des autres communes du royaume la proportion n'est que de quatorze électeurs, ce n'est là qu'un renseignement de simple curiosité : l'on ne peut y trouver aucun argument sérieux, soit contre l'uniformité du cens introduite en 1848, soit en faveur du cens différentiel qui avait été réglé en 1831. En effet, sur les quatre-vingt-six villes, il y en a cinquante-deux auxquelles la loi de 1831

assignait le même cens qu'aux campagnes, et l'on ne doit pas perdre de vue que, même pour les communes rurales, la loi de 1831 avait varié le cens par provinces. D'un autre côté, les électeurs de tout le royaume ne se réunissent pas en un seul collège pour la nomination des représentants et des sénateurs; le nombre plus ou moins grand des électeurs de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège n'exerce évidemment aucune influence sur les élections qui se font à Nivelles, à Turnhout, à Termonde, à Waremmes et dans les trente-trois autres arrondissements : l'on peut s'amuser à comparer des choses qui n'ont entre elles aucune relation sérieuse, mais l'on ne peut arriver ainsi qu'à des résultats futiles et sans valeur.

La Constitution veut que les élections se fassent par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine (art. 48); elle veut aussi que le nombre des députés soit fixé par la loi d'après la population (art. 49); elle veut enfin que les électeurs paient le cens déterminé par la loi, sans excéder 100 florins d'impôt direct ni être au-dessous de 20 florins (art. 47). La Constitution permet donc le cens différentiel dans les limites de 20 à 100 florins, mais elle ne le prescrit pas : ce qui le prouve d'une manière irrécusable, c'est que, dans la séance du 16 février 1831, le Congrès national, en délibérant sur la loi électorale, a admis à faire partie de la discussion les amendements de MM. De Focre et Deleeuw qui proposaient le cens uniforme de 20 florins ou de 30 florins, sans que personne ait reproché à ces amendements de s'écarter des principes consacrés par la Constitution; ce qui le prouve encore, c'est que le Congrès national, dans la loi du 3 mars 1831, n'a pas appliqué toute l'échelle de 20 à 100 florins; mais seulement l'échelle de 20 à 80 florins.

La Constitution ne renferme aucune disposition de laquelle on puisse inférer que le nombre d'électeurs doit se trouver dans une certaine proportion avec la population. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, disait M. Forgeur dans la séance du 6 janvier 1831, c'est le paiement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. L'on ne s'inquiétait pas alors et l'on ne doit pas s'inquiéter davantage aujourd'hui si les diverses communes du royaume ont un nombre plus ou moins considérable d'électeurs par mille habitants : la chose essentielle c'est que le droit électoral ne soit accordé qu'aux citoyens qui payent un cens suffisant pour correspondre à une fortune, à une position sociale convenable. L'expérience faite depuis 1831 dans les provinces de Luxembourg et de Namur, et depuis 1848 dans les autres provinces, a prouvé que le cens électoral peut être fixé partout au *minimum* de 20 florins autorisé par la Constitution, sans altérer en rien la bonne composition des Chambres. L'on peut soutenir sans doute que 20 florins d'impôt direct à Bruxelles ne correspondent pas à une position sociale plus considérable que 10 florins dans le Luxembourg; mais l'on ne doit pas conclure de là qu'il faut enlever le droit électoral au citoyen qui paye 20 florins à Bruxelles; car la Constitution permet d'abaisser le cens à ce taux, et l'expérience a prouvé que cet abaissement n'offre aucun danger : la seule conclusion logique, ce serait d'accorder le droit électoral au citoyen qui paye 10 florins dans le Luxembourg, si une disposition formelle de la Constitution n'y mettait pas obstacle.

Du moment que le droit électoral est attaché à une certaine quotité d'impôt direct, et c'est la Constitution même qui l'a prescrit, il est conforme à la nature

des choses que le nombre d'électeurs par mille habitants varie dans les diverses communes, dans les divers cantons, dans les divers arrondissements : les communes comme les familles dont elles se composent, présentent une grande diversité dans les fortunes, dans les positions sociales, dans les intérêts à faire valoir : il est donc naturel que les villes aient par mille habitants un plus grand nombre d'électeurs que les campagnes. La même disproportion existe d'ailleurs entre les cantons ruraux, entre les communes rurales; ces cantons, ces communes ont aussi un plus grand ou un plus petit nombre d'électeurs par mille habitants, suivant que les fortunes, les industries, les positions sociales d'une certaine importance s'y trouvent réunies en plus grand ou en plus petit nombre. Ainsi dans le canton rural d'Assche, arrondissement de Bruxelles, il n'y avait en 1836 que six électeurs par mille habitants, tandis que dans le canton rural de Woluwe-Saint-Étienne, même arrondissement, il y en avait quatorze; après la loi de 1848, il n'y avait encore dans le canton d'Assche que onze électeurs par mille habitants, tandis que dans le canton de Woluwe, il y en avait trente. Ainsi encore, dans l'arrondissement de Marche, province de Luxembourg, où la loi de 1848 n'a introduit aucune modification dans le cens électoral, l'on pourrait citer des communes rurales qui n'arrivent pas à la proportion de cinq électeurs par mille habitants, tandis que d'autres communes rurales du même arrondissement dépassent la proportion de trente électeurs par mille habitants

Au surplus, si l'on veut examiner quels sont les arrondissements où les villes ont un plus grand nombre d'électeurs que les campagnes, l'on trouve qu'en 1847 il n'y en avait que quatre (Anvers, Malines, Bruges et Ostende) et qu'en 1850 il y en avait huit (Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Bruges, Ostende, Gand et Liège). Ainsi, les électeurs des communes rurales avaient la prépondérance numérique dans trente-sept arrondissements en 1847, et ils l'ont conservée dans trente-trois arrondissements après la loi de 1848 : ce n'est donc pas le nombre d'électeurs qui fait défaut aux campagnes pour obtenir une représentation convenable de leurs intérêts.

Parmi les deux cent quatre-vingt-trois pétitions qui sollicitent des modifications dans le cens électoral, cinquante et une proposent de compter au fermier une partie de la contribution foncière du bien qu'il exploite. La majorité de la commission reconnaît que les fermiers qui, dans les campagnes, payent 20 florins de foncier pour le bien qu'ils font valoir, présentent au moins autant de garanties de civisme et d'indépendance que la plupart des citoyens qui deviennent électeurs dans les villes par le paiement de 20 florins de personnelle, de patente ou de droit de débit. Mais la Constitution ne permet d'accorder le droit électoral qu'à ceux qui payent le cens; or, d'après les lois qui ont établi la contribution foncière, cet impôt n'est assis que sur le revenu net des propriétés, sans atteindre en rien le travail, l'industrie ou le salaire du fermier; il résulte de là que la contribution foncière acquittée par le fermier ne peut jamais avoir d'autre caractère que celui d'un paiement fait à la décharge du propriétaire ou de l'usufruitier. En se plaçant à un autre point de vue, l'on peut prétendre que le bail authentique pour un certain nombre d'années, forme un titre aussi valable et d'une stabilité temporaire plus certaine que l'acte constitutif d'usufruit ou la vente à réméré; l'on peut soutenir aussi que la loi qui met la contribution foncière à charge de l'usufruitier

et de l'acquéreur à réméré, pourrait, par une disposition nouvelle, la mettre également à charge du fermier ayant bail authentique; l'on peut soutenir encore qu'une telle disposition, qui n'aurait certes rien d'inconstitutionnel, suffirait pour que la contribution foncière du bien affermé soit comptée légalement dans le cens électoral du fermier. Au surplus, dans l'une et l'autre opinion, l'on doit bien reconnaître que la même contribution ne peut pas être attribuée simultanément à deux personnes différentes et que, s'il intervenait une loi nouvelle qui mettrait la contribution foncière du bien affermé à la charge du fermier, cette contribution ne pourrait plus compter au propriétaire ou usufruitier soit pour le cens électoral, soit pour le cens d'éligibilité au Sénat. Les inconvénients d'une loi nouvelle de ce genre ne deviendraient-ils pas plus graves que les inconvénients du système actuellement en vigueur? Dans le doute, il est préférable de s'en tenir à la législation existante.

En résumé, la commission des pétitions est d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de modifier le cens uniforme de 20 florins qui a été fixé par la loi de 1848.

Quant à la contribution foncière des biens affermés, les voix se sont partagées: trois membres pensent qu'il convient de maintenir la législation qui attribue cette contribution au propriétaire ou usufruitier; trois membres sont d'avis qu'il y a lieu à examen ultérieur.

§ 2. Lieu de réunion des électeurs.

Les quatre cent cinquante-six pétitions qui sollicitent des modifications à la loi électorale en ce qui concerne le lieu de réunion des électeurs, invoquent le grand principe de l'égalité devant la loi, et demandent que les facilités dont jouissent maintenant les électeurs des chefs-lieux d'arrondissement pour l'exercice de leur droit électoral, soient accordées autant que possible aux électeurs des autres communes du royaume. Trois cent quatre-vingt-dix pétitions admettent comme un remède suffisant le vote au chef-lieu de canton; les soixante-six autres réclament le vote à la commune ou par réunion de quelques communes.

Certains arrondissements ont un territoire si étendu et un chef-lieu si éloigné du centre que l'on y trouve des cantons entiers qui ont à franchir une distance de 7, 8, 9 ou 10 lieues pour se rendre au chef-lieu d'arrondissement: l'on peut citer les cantons de Westerloo, de Jodoigne, de Chimay, de Vielsalm, de Wellin, de Gedinne, etc. Les électeurs ne peuvent aller exercer leur droit de vote à de pareilles distances qu'en s'imposant de grands sacrifices: fatigues, temps et argent. Or, il est un grand nombre d'électeurs pour qui ces trois espèces de sacrifices sont impossibles; les vieillards, les valétudinaires ne peuvent pas supporter d'aussi longs voyages; les fermiers, les chefs d'ateliers ne peuvent pas, en tout temps, quitter leurs exploitations pour des journées entières; et beaucoup d'électeurs, surtout depuis la réduction du cens au *minimum*, n'ont pas toujours 10 à 20 fr. disponibles pour les frais de voyage. Les pluies, les neiges sont encore quelquefois des obstacles absolus pour d'aussi longs déplacements. C'est donc, dans des cas très-nombreux, enlever, en réalité, le droit de vote aux électeurs des communes éloignées du chef-lieu d'arrondissement, quand on les oblige à se transporter à ce chef-lieu pour y déposer leurs bulletins: une telle situation ne doit pas se pro-

longer, surtout lorsque l'on démontre qu'il est facile d'y remédier sans inconvénient sérieux.

L'art. 48 de la Constitution porte que les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine : il est donc parfaitement libre à la Législature de désigner d'autres localités que les chefs-lieux d'arrondissement pour y recueillir les suffrages des électeurs.

Si le Congrès national n'a désigné que les chefs-lieux d'arrondissement, par la loi du 3 mars 1831, l'on ne doit voir là qu'une des nombreuses imperfections que l'expérience a fait découvrir successivement dans cette première loi électorale. La loi du 3 mars 1831 a déjà subi de nombreuses additions et rectifications par les lois des 25 juillet 1834, 10 avril 1835, 5 juin 1839, 1 avril 1843, 31 mars 1847, 12 mars, 20 mai et 26 mai 1848. D'ailleurs l'exercice du droit électoral est loin de se trouver maintenant dans les mêmes conditions qu'en 1831 : le nombre d'électeurs est à peu près doublé, et comme cette grande augmentation provient presque entièrement de la réduction du cens, il y a beaucoup plus d'électeurs maintenant qu'en 1831 qui ne peuvent pas supporter les sacrifices d'un voyage au chef-lieu d'arrondissement. D'un autre côté la Belgique n'avait pas en 1831 des partis politiques organisés : M. de Theux, rapporteur de la commission qui avait été chargée du projet de la loi électorale, pouvait dire alors, en proposant la réunion des électeurs aux chefs-lieux des districts administratifs, que les électeurs y trouvent plus de facilités pour s'éclairer sur leurs choix et qu'ils y sont moins exposés à une influence de localité ; mais aujourd'hui, en présence de l'action incessante des partis pour renforcer et pour discipliner leurs phalanges, aujourd'hui que les suffrages se comptent plusieurs semaines avant l'élection, et que les choix sont presque toujours réglés avant le jour du scrutin, le langage que M. de Theux tenait en 1831 ne serait plus en rapport avec l'évidence des faits. L'on n'avait, en 1831, que l'expérience des élections qui s'étaient faites précédemment aux chefs-lieux de provinces pour les États-Généraux et aux chefs-lieux de districts pour le Congrès national ; il y aurait eu de la témérité alors à fractionner davantage les élections, avant d'avoir acquis la certitude que les opérations pourraient se faire avec régularité ailleurs que dans les chefs-lieux de districts : aujourd'hui l'on peut subdiviser les élections en toute sécurité ; la nation s'est familiarisée depuis 1836 avec les élections cantonales et communales, et la régularité est assurée partout, dès que l'on ne pousse pas la subdivision trop loin.

Les facilités que l'on réclame maintenant en Belgique pour l'exercice du droit électoral, ont été accordées récemment aux électeurs en Angleterre et dans les Pays-Bas.

L'art. 63 de la loi anglaise du 7 juin 1852 porte que chaque comté ayant la nomination d'un, deux ou trois membres de la chambre des communes, et chaque division de comté ayant la nomination de deux membres, seront divisés convenablement en districts pour le vote, sans que le nombre de districts et des endroits à y désigner pour la réception des suffrages puisse dépasser quinze par comté ou division de comté. Les chefs-lieux de ces districts (polling place) ont été désignés nominativement par le tableau annexé à l'art. 29 de la loi du 11 juillet 1852 : la plupart des comtés ou divisions de comtés en ont sept ou huit ; quelques-uns en ont davantage, le *maximum* de quinze a même été appliqué. L'art. 30 de cette dernière loi a chargé les justices de paix d'arrêter la circonscription de chacun

des districts désignés, ou, en d'autres termes, de répartir les diverses localités de chaque comté entre les districts qui y ont été établis.

Dans les Pays-Bas, l'art. 58 de la loi électorale du 4 juillet 1850 porte, que la réception des suffrages a lieu soit dans la commune où l'électeur est inscrit sur la liste électorale, lorsque cette commune forme seule un sous-district, soit dans le chef-lieu du sous-district, lorsque la commune est réunie à d'autres communes pour former un sous-district, soit au bureau du sous-district dans lequel l'électeur habite, lorsque la commune forme plusieurs sous-districts. L'art. 99 § 4 de la même loi porte que les sous-districts sont réglés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis des états députés. Le tableau annexé à l'art. 99 répartit le territoire des Pays-Bas en districts électoraux, et assigne au district d'Amsterdam l'élection de cinq membres de la seconde chambre et, à chacun des autres districts, l'élection d'un ou de deux membres. Les arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur, en vertu du § 4 de l'art. 99, divisent la commune d'Amsterdam en huit sous-districts, et composent les autres sous-districts d'une à dix communes.

Ainsi, en Angleterre et dans les Pays-Bas, pour chaque circonscription électorale, ayant à élire un, deux ou trois députés, les électeurs ne sont pas obligés de se transporter au chef-lieu de la circonscription; l'on y a établi cinq, six, sept et jusqu'à quinze chefs-lieux de sous-districts où les électeurs vont déposer leurs bulletins ou donner leurs suffrages.

La majorité de la commission des pétitions pense que le moment est venu d'introduire, en Belgique, les facilités qui ont été accordées aux électeurs en Angleterre et dans les Pays-Bas, et qui sont réclamées par le plus grand nombre des pétitions parvenues à la Chambre.

La minorité de la commission repousse les demandes des pétitionnaires par des considérations qu'elle a formulées dans les termes suivants :

« A défaut du fractionnement complet des collèges, les pétitionnaires demandent le vote à la commune ou au chef-lieu de canton, sauf à réunir les résultats au chef-lieu d'arrondissement. Si l'on excepte une ou deux localités qui se trouvent dans des circonstances toutes spéciales, c'est la première fois, depuis vingt-deux ans, que l'on s'aperçoit du prétendu inconvénient de l'éloignement du lieu du vote. Il n'y a peut-être jamais eu de pays où les élections aient compté moins d'absents que les nôtres. C'est que l'obligation de se déplacer une fois tous les quatre ans, pour se rendre à la ville voisine au plus grand marché des environs, n'est pour personne une charge pesante, ni un obstacle redoutable. On est assurément bien peu fondé à se plaindre, au nom des campagnes, d'un système électoral qui, alors que les villes n'ont que trente-deux mille électeurs, en donne treize mille de plus aux campagnes. Si l'on veut considérer l'intérêt des campagnes et celui des villes comme deux intérêts rivaux ou opposés, il faut reconnaître que c'est à l'intérêt des campagnes que le régime actuel a donné la prédominance; il est par trop étrange que c'est lui qui se plaint d'être sacrifié. Sans doute, toutes choses égales, il vaudrait mieux que l'électeur fût dispensé du moindre déplacement, que le vote pût se recueillir à la commune, ou même à domicile, comme sous le régime des Pays-Bas; mais pour faire disparaître un inconvénient, que l'expérience a démontré n'avoir pas d'importance, on créerait des inconvénients beaucoup plus graves et plus nombreux. On ne

» trouverait pas même, dans la plupart des cantons, à composer les bureaux,
 » d'hommes capables de diriger des opérations aussi importantes que les élections
 » aux Chambres. Si cela a pu se faire pour les élections provinciales, c'est qu'elles
 » sont peu contestées et peu passionnées. Déjà, aujourd'hui, pour les élections aux
 » Chambres, l'expérience a montré que, dans les petits arrondissements, les
 » bureaux ne sont pas toujours à la hauteur de leurs fonctions ; que serait-ce si
 » les moindres arrondissements étaient subdivisés pour le vote en plusieurs can-
 » tons ? Il est des cantons où la minorité ne comptera peut-être qu'une dizaine
 » de voix, comment sera-t-elle respectée ? Avec quelle facilité ses droits ne
 » seraient-ils pas méconnus ? Que devient le secret du vote, lorsque le nombre des
 » votants est tellement circonscrit que les moindres indications, la forme du bul-
 » letin, l'écriture elle-même suffisent pour les faire reconnaître ? Isoler ainsi
 » chaque petite circonscription électorale, ce serait dans beaucoup de cas aban-
 » donner ces localités sans contrepoids et sans contrôle aux intrigues et à l'action
 » exclusive de l'une ou l'autre grande influence qui y prédominerait. Empêcher
 » le contrôle mutuel des partis, éloigner au moment du vote les électeurs des
 » candidats qui ne seraient plus à même de démentir les faux bruits répandus au
 » dernier moment, ce serait favoriser et pour ainsi dire exciter toute espèce de
 » tromperie et de manœuvres frauduleuses. Si les électeurs ont moins de chemin
 » à faire pour se rendre au chef-lieu de canton, ce qui n'est pas même toujours
 » vrai, ce chemin sera souvent moins facile, attendu que les routes qui mènent
 » au chef-lieu de canton ne valent pas celles qui conduisent au chef-lieu d'arron-
 » dissement ; presque toujours on sera privé des routes en fer et souvent de routes
 » pavées. Ce chemin, d'ailleurs, on aura à le faire plus souvent, car désormais,
 » pour chaque ballottage, il faudrait une convocation nouvelle et un nouveau
 » déplacement. Le chef-lieu d'arrondissement est la ville la plus considérable du
 » voisinage, l'électeur y a toujours des affaires et peut de plusieurs manières y
 » utiliser son déplacement. Le chef-lieu de canton, au contraire, sera la plupart
 » du temps pour lui une localité sans intérêt, où ne se tiennent pas de grands mar-
 » chés, où il n'aura pas de propriétaire à visiter, où il ne trouvera ni à acheter
 » ni à vendre.

» Il n'y a assurément ni utilité ni urgence à établir un système aussi vicieux
 » pour parer à un inconvénient resté inaperçu pendant vingt-deux ans, dans
 » presque toutes les localités du pays. S'il s'agissait, par une mesure exception-
 » nelle, sans caractère général et sans portée politique, de faire seulement droit
 » aux plaintes qui depuis longtemps se sont élevées dans un ou deux arrondisse-
 » ments, à raison des circonstances spéciales où ils se trouvent, on pourrait
 » rechercher si, par quelque mesure exempte des mêmes inconvénients, il y a
 » moyen d'améliorer dans ces localités l'état de choses dont on s'y est plaint.
 » Mais, vouloir pour des motifs si peu impérieux et si peu urgents, introduire par
 » une mesure générale un changement considérable dans notre régime électoral,
 » porter de nouveau la main sur des lois remaniées, il y a cinq ans à peine, ce
 » serait vouloir accoutumer le pays à l'instabilité de cette partie de nos lois, où les
 » changements ne devraient se succéder qu'à de longs intervalles, et à laquelle on
 » devrait aspirer à donner le caractère stable et permanent de la Constitution
 » même. De pareils changements ne pourraient s'introduire sans répandre une

» grande agitation dans le pays ; ce n'est pas là ce que, dans les circonstances où
 » la Belgique se trouve, la prudence nous conseille. Le moment est déplorable-
 » ment choisi pour remanier nos institutions, quand notre premier devoir et le
 » premier besoin du pays est de ne songer qu'à les affermir et à les défendre. »

La majorité de la commission pense que la plupart des objections de la minorité sont en complet désaccord avec la réalité des faits ; elle y oppose les appréciations qui ont été consignées plus haut, et les observations qui vont suivre :

Des plaintes nombreuses se sont élevées, depuis plus de quinze ans, sur l'obligation, imposée aux électeurs, de se transporter au chef-lieu d'arrondissement, pour y exercer leur droit électoral : ce fait est constaté entre autres par les pages 18 et 19 du rapport présenté à la Chambre, le 16 février 1838, par M. Dechamps, au nom de la commission des pétitions (n° 134 des Documents parlementaires, session de 1837-1838), et par les pages 6, 7, 8 et 9 du feuillet annexé au rapport susmentionné. Si des plaintes de cette nature ont cessé quelque temps de se produire d'une manière officielle, c'est que le Gouvernement et les Chambres avaient fait connaître assez clairement qu'il y avait parti pris pour les repousser. Au surplus, de nouvelles réclamations n'ont pas tardé à surgir, ainsi que le constate le rapport du 1^{er} mai 1848, de M. le Ministre de l'Intérieur (annexe n° 1), et le rapport du 26 mars 1849, de M. Jacques, au nom de la commission des pétitions (annexe n° 2).

Il y a beaucoup de cantons où les élections provinciales sont aussi chaudement disputées que les élections pour les Chambres ; et, malgré la vivacité de la lutte, les opérations électorales s'y sont accomplies avec autant de régularité que dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Il est très-probable qu'en réunissant les électeurs dans les chefs-lieux de cantons, il y aurait des cantons où la minorité ne compterait qu'une dizaine de voix ; mais le même fait se produit maintenant dans certaines sections, lorsque les électeurs se réunissent au chef-lieu d'arrondissement. D'ailleurs, au moment du vote, les électeurs, réunis dans leurs cantons respectifs, ne seraient pas certains du résultat général : la majorité et la minorité, dans le canton, seraient forcées dès-lors de se tenir dans une prudente réserve, et de se ménager mutuellement.

Depuis plusieurs années, l'on attache une telle importance aux élections pour les Chambres, et l'on calcule les chances avec tant de soin, avant d'arriver au scrutin, qu'il est extrêmement rare que l'on doive procéder à un ballottage. Il est vrai qu'en cas de ballottage, dans le système du vote au chef-lieu de canton, les électeurs devraient être convoqués de nouveau pour y procéder ; mais, dans les cas extrêmement rares où cette deuxième convocation devrait avoir lieu, l'on assurerait du moins ainsi la régularité du ballottage, tandis que, avec le système en vigueur, lorsqu'un ballottage doit avoir lieu dans la soirée du même jour, le résultat de l'élection se trouve souvent altéré, parce qu'un nombre d'électeurs plus ou moins considérable ont quitté le lieu de l'élection, avant l'ouverture du second scrutin.

S'il s'agissait de retirer à certaines classes de citoyens le droit électoral dont elles jouissent, ou bien d'accorder le même droit à des classes nouvelles, assez nombreuses pour modifier profondément la composition des collèges électoraux, l'on pourrait avoir à craindre une certaine agitation dans le pays. Mais, quand il

ne s'agit que de permettre aux électeurs actuels de déposer leurs votes au chef-lieu du canton, au lieu de venir le déposer au chef-lieu d'arrondissement, comme il n'y a là qu'une facilité légitime accordée aux uns, sans porter aux autres le moindre préjudice, nos populations sont trop attachées aux sentiments de justice et d'égalité pour que l'on ait la plus mince agitation à craindre.

Nos populations comprendront très-bien qu'il est peu convenable d'obliger les électeurs de certaines communes à faire de trop longues courses pour aller déposer leurs bulletins ; qu'il est peu convenable surtout d'obliger des villes telles que Lierre, Tirlemont, Diest, Hal, Wavre, Poperinghe, Thourout, Menin, Iseghem, Wervieq, Warneton, Lokeren, Renaix, Grammont, Ninove, Péruwelz, Binche, Leuze, Lessines, Braine-le-Comte, Gosselies, Saint-Trond et Andenne, à désertier leurs hôtels-de-ville pour porter leurs votes dans les chef-lieux d'arrondissement, chefs-lieux qui ne sont pas toujours des villes de même importance.

Les membres de la commission qui pensent que le moment est venu d'accorder de nouvelles facilités aux électeurs pour le dépôt des suffrages se joignent d'ailleurs aux membres qui s'opposent à une pareille modification, pour reconnaître que dans les petites communes, dans les communes de moins de 3,000 âmes, il n'y pas lieu d'établir un bureau électoral pour chaque commune : le nombre d'électeurs y serait trop peu considérable, et il serait difficile de former partout un bureau convenable qui présente des garanties sérieuses pour la régularité des opérations.

Il suffira, dans un grand nombre de cantons, d'établir un bureau électoral au chef-lieu de la justice de paix : il y a cependant plusieurs cantons où l'établissement d'un seul bureau ne remplirait pas le but que l'on doit chercher à atteindre. Certains cantons judiciaires ont un territoire trop étendu ; tels sont ceux de Bruges, Courtray, Ypres, Louvain, Nivelles, Huy, Looz, Namur, Rochefort, etc. ; ces cantons renferment des communes éloignées de 3 à 4 lieues, pour lesquelles il faudra un second bureau électoral. D'autres cantons comprennent, outre leurs chefs-lieux, des villes ou communes trop importantes pour qu'il ne soit pas convenable d'assigner à ces villes ou communes des bureaux d'élection : telles sont les villes d'Iseghem, de Warneton, de Braine-le-Comte, les communes de Gheel, Boon, Uccle, Langemarck, Maldegem, Junet, Wasmes, Dison, etc. D'autres cantons encore sont fractionnés entre plusieurs arrondissements administratifs, ce qui exige un bureau pour l'ensemble des communes appartenant à chaque arrondissement ; tels sont : *a.* le canton de Thourout dont les communes populeuses sont réparties entre quatre arrondissements (Bruges, Ostende, Roulers et Dixmude) ; *b.* les cantons de Menin et de Moorsele, qui sont partagés entre Courtray et Roulers ; *c.* les cantons d'Avenne et de Bodegnée, qui sont partagés entre Huy et Waremmé, etc.

Un membre de la commission pense que, pour faire droit aux pétitions et pour concilier les facilités à donner aux électeurs avec les garanties à prendre pour la régularité des opérations, il y aurait lieu de modifier comme suit les art. 19, 20, 21, 30 et 36 de la loi électorale :

« ART. 19. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel : ils ne peuvent se faire remplacer.

» Les cantons électoraux sont établis dans les communes chefs-lieux de justice

» de paix et dans les communes de plus de 3,000 âmes : les autres communes font
 » partie du canton électoral le plus rapproché dans le ressort du même arrondis-
 » sement administratif. Néanmoins, la distance entre la commune et le canton
 » électoral ne peut pas dépasser un myriamètre. Le Roi, en promulguant la pré-
 » sente loi, désignera, suivant les besoins des localités, les communes de moins de
 » 3,000 âmes où il sera établi un canton électoral.

» Les électeurs se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas
 » six cents : lorsqu'il y a plus de six cents électeurs, ils sont divisés en sections,
 » dont chacune ne peut être moindre de deux cents.

» Il sera assigné à chaque section, etc.

» ART. 20. Le bureau est composé d'un président, de quatre scrutateurs et
 » d'un secrétaire.

» Est appelé aux fonctions de président, l'un des magistrats ou officiers publics
 » ci-après désignés, à prendre dans l'ordre suivant et par rang d'ancienneté :

- | | | |
|--|---|---|
| » a. Président | } | du tribunal de première instance siégeant au chef-lieu
du canton électoral |
| » b. Vice-présidents | | |
| » c. Juges | | |
| » d. Juges suppléants | | |
| » e. Juges | } | des justices de paix siégeant au chef-lieu du canton
électoral. |
| » f. Juges suppléants | | |
| » g. Notaires, dont la résidence est fixée dans le canton électoral. | | |
| » h. Bourgmestre | } | de la commune chef-lieu du canton électoral. |
| » i. Échevins | | |

» S'il y a plusieurs sections, le premier de ces magistrats ou officiers préside
 » le bureau principal; le second préside la seconde section, et ainsi de suite.

» ART. 21. Les quatre scrutateurs sont pris sur la liste des électeurs du canton,
 » dans l'ordre suivant, et en commençant par les plus jeunes :

- » a. Conseillers communaux du chef-lieu,
- » b. Conseillers communaux d'autres communes,
- » c. Électeurs du chef-lieu.

» Pour les bureaux de section les scrutateurs sont pris exclusivement sur la
 » liste de la section.

» Dans chaque bureau, le président et les scrutateurs nomment le secrétaire
 » parmi les électeurs présents.

» ART. 30. Lorsque les électeurs d'un canton électoral forment plusieurs
 » sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section : les membres
 » du bureau, après en avoir arrêté et signé le résultat, le portent immédiatement
 » au bureau principal, lequel fait, en présence de l'assemblée, le recensement des
 » votes du canton électoral.

» Dans chacun des cantons électoraux qui nomment ensemble un ou plusieurs
 » députés, le bureau principal rédige en double et séance tenante, le procès-verbal
 » des opérations; il en dépose un exemplaire aux archives de la commune, et fait

» remettre l'autre exemplaire, par l'un de ses membres, le lendemain de l'élection, à midi, au bureau principal du chef-lieu de l'élection. Ce dernier bureau procède à la même heure, en séance publique, au recensement général des votes.

» Le membre du bureau qui doit se déplacer suivant le paragraphe précédent, reçoit la même indemnité que le juré appelé à la cour d'assises.

» **ART. 36.** Si tous les députés à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal du chef-lieu de l'élection, fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix et en donne avis au commissaire d'arrondissement qui fait convoquer de nouveau les électeurs pour le quatorzième jour après celui du premier scrutin.

» Cette liste contient, etc. »

La commission des pétitions n'étant pas chargée de formuler un projet de loi, n'a pas délibéré sur la rédaction qui précède, rédaction qui n'est insérée dans le présent rapport qu'à titre de renseignement.

En résumé, la commission des pétitions est d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'établir un bureau électoral dans chaque commune; elle exprime, à la majorité de quatre voix contre deux, l'opinion qu'il y a lieu de modifier la disposition de la loi électorale qui prescrit la réunion des électeurs au chef-lieu de l'arrondissement administratif, et qu'il faut établir au moins un bureau électoral dans chaque canton.

§ 3. Répartition des Représentants à élire.

Parmi les cent vingt-sept pétitions qui sollicitent des modifications dans le tableau de répartition des Représentants, cent vingt-six réclament l'élection d'un député dans chaque circonscription de quarante mille âmes.

Ces pétitions invoquent la proportion fixée par l'art. 49 de la Constitution entre le nombre de Représentants et la population.

Deux membres de la commission s'opposent à ce que la demande formulée dans ces pétitions soit accueillie; ils développent les motifs de leur opposition, et demandent que le rapport en rende compte dans les termes suivants :

« S'il pouvait s'agir un jour de remanier les circonscriptions électorales, ce serait une funeste mesure que celle qui restreindrait leur étendue. Aujourd'hui déjà dans nos arrondissements, pour l'un des partis comme pour l'autre, les candidats convenables sont rares. Que serait-ce si chaque subdivision de quarante mille âmes devait avoir les siens? Évidemment ces petits arrondissements, pour ne pas prendre leurs candidats hors de leurs limites, ce qui ne se fait jamais que par exception, seraient obligés de se contenter de choix fort inférieurs à ceux d'aujourd'hui, et la représentation nationale verrait sa composition s'appauvrir et le niveau de sa capacité s'abaisser, ce qui serait sans contredit un des résultats les plus désastreux que des lois électorales pussent produire. »

D'autres membres, qui n'admettent pas non plus la division du royaume en circonscriptions électorales de quarante mille âmes, pensent néanmoins que le

motif qui vient d'être allégué n'est qu'une simple hypothèse; que l'expérience faite en Belgique depuis 1831 n'a rien de désavantageux pour les petits arrondissements; que ces petits arrondissements, tels qu'Arlon, Virton, Bastogne, Maeseyck, etc., ont produit à la Chambre, proportion gardée, un nombre au moins aussi considérable d'hommes de mérite que les grands arrondissements qui élisent cinq, sept ou neuf Représentants. Ces membres reconnaissent cependant que, si l'on voulait appliquer partout le fractionnement par quarante mille âmes, l'hypothèse pourrait devenir souvent une réalité; ils repoussent donc un pareil fractionnement, mais en faisant valoir d'autres motifs. Ils disent que dans les arrondissements qui n'ont qu'un député à élire, les luttes entre des candidats sérieux y deviennent facilement trop passionnées et trop personnelles; que les intérêts divers ne peuvent pas, en se concertant sur les choix à faire, s'assurer chacun une représentation convenable; que d'ailleurs, en Belgique, les Sénateurs sont nommés par les mêmes électeurs que les Représentants; qu'il n'y a qu'un Sénateur par quatre-vingt mille âmes, et qu'ainsi c'est le chiffre de quatre-vingt mille âmes et non pas celui de quarante mille, qui forme la base naturelle des circonscriptions électorales.

Aussi longtemps que l'on a cru, avec le législateur de 1831, que la régularité des opérations électorales ne pouvait être assurée que dans les chefs-lieux d'arrondissement, il fallait bien donner à chaque arrondissement une représentation proportionnée à sa population et assigner aux uns neuf, sept ou cinq Représentants et cinq ou trois Sénateurs, tandis que l'on ne donnait aux autres qu'un seul Représentant et une fraction de Sénateur. Dans le système en vigueur jusqu'ici, l'arrondissement de Philippeville reste même huit années sur seize, sans qu'il y ait au Sénat un seul membre à l'élection duquel cet arrondissement ait pris part.

Mais, du moment qu'il est reconnu que, sans compromettre la régularité des élections, l'on peut admettre les électeurs à voter dans leurs cantons respectifs et ne transporter que les procès-verbaux au chef-lieu de la circonscription, il ne reste plus le moindre motif sérieux pour former des circonscriptions trop restreintes ou trop vastes : les unes et les autres ne sont que des positions exceptionnelles qui doivent disparaître avec la cause qui les avait légitimées.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit fait droit, dans une certaine mesure, aux pétitions mentionnées plus haut : l'on ne doit pas aller, sans doute, comme ces pétitions le proposent, jusqu'au fractionnement du royaume en circonscriptions de 40,000 âmes; l'on ne doit pas même réduire à deux Représentants et un Sénateur les circonscriptions qui ont nos grandes villes pour chefs-lieux; ce serait leur refuser une représentation convenable des nombreux et puissants intérêts qui s'y trouvent fixés. Mais ne serait-ce pas assigner aux diverses portions du territoire national la représentation légitime à laquelle chacune d'elles a droit, si, après avoir formé pour nos quatre grandes villes, Bruxelles, Anvers, Gand et Liège, des circonscriptions de 160,000 âmes, ayant à élire quatre Représentants et deux Sénateurs, l'on répartissait le surplus du territoire, dans chaque province, en circonscriptions de 80,000 âmes, ayant à élire deux Représentants et un Sénateur? Dans les quatre provinces où le nombre des Représentants est impair, il y aurait quatre circonscriptions exceptionnelles, dont deux auraient à élire trois Représentants et un Sénateur, et les deux autres un Représentant et un Sénateur.

Un membre de la commission a invoqué à l'appui des observations qui précèdent, les dispositions qui ont été introduites en Angleterre et dans les Pays-Bas.

D'après l'art. 12 de la loi anglaise du 7 juin 1832, le comté d'York qui a la nomination de six membres de la chambre des communes, a été réparti en trois divisions, dont chacune nomme séparément deux membres comme si elle formait un comté séparé.

D'après les art. 13 et 14 de la même loi, les vingt-six comtés qui avaient à élire quatre membres, ont été répartis chacun en deux divisions, et chacune de ces divisions procède séparément à l'élection de deux membres comme si elle formait un comté.

D'après l'art. 3 de la même loi du 7 juin 1832, les villes si peuplées de Manchester et de Birmingham n'ont que l'élection de deux membres chacune.

Dans les Pays-Bas, le tableau annexé à l'art. 99 de la loi du 4 juillet 1830 répartit le territoire du royaume en districts électoraux, et fixe le nombre de membres de la seconde chambre à élire dans chaque district : le district d'Amsterdam est le seul qui en ait cinq ; chacun des autres n'a que l'élection d'un ou de deux membres. Un autre tableau annexé à l'art. 118 de la même loi désigne quel est celui des districts nouveaux dans lequel chacun des membres qui était alors en fonctions a été censé avoir été élu : cette désignation a eu lieu pour éviter la nécessité d'une dissolution de la Chambre ; la même mesure pourrait être appliquée facilement en Belgique si l'on s'y décidait à remanier les circonscriptions électORALES.

Après ces explications, le membre qui les a données propose d'émettre l'avis que pour faire droit aux pétitions, il y a lieu d'arrêter une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs sur les bases qui ont été indiquées ci-dessus.

Cette proposition est admise par deux voix contre une et trois abstentions. Mais l'un des membres qui se sont abstenus, déclare à la lecture du rapport qu'il y a eu malentendu, qu'il est contraire au système de fractionnement des arrondissements électORAUX, et que son vote contre la proposition de diviser les élections par canton ne peut laisser de doute à cet égard. Par suite de cette rectification, il y a deux voix pour la proposition, deux voix contre et deux abstentions.

La commission est d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'introduire des circonscriptions uniformes de 40,000 habitants.

§ 4. Validité des bulletins.

Comme il n'y a qu'une seule pétition qui s'occupe de la validité des bulletins, la commission ne s'y est pas arrêtée. L'art. 31 de la loi du 3 mars 1831 porte que les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls. L'on ne voit pas d'utilité à modifier cette disposition.

§ 4. Maintien de la législation actuelle. 211 pétitions.

D'après les détails du feuilleton, les pétitions qui sollicitent le maintien de la législation actuelle, se subdivisent comme suit :

Litt. du
feuilleton.

y. Maintenir la loi actuelle sans aucune modification	205	} 211
z. Id. ou bien élever le cens à 100 florins pour ceux qui ne savent pas lire et écrire	5	
z ² . Maintenir la loi actuelle si les modifications devaient entraîner la suppression de la justice de paix	1	
z ³ . Maintenir le cens uniforme de la loi de 1848	1	
z ⁴ . Maintenir le vote au chef-lieu d'arrondissement	1	

La commission ne voit pas d'utilité à entrer dans de nouvelles explications sur l'ensemble de ces deux cent onze pétitions ; elle ne pourrait que reproduire les considérations et les opinions qu'elle a émises sur chacune des modifications sollicitées par les pétitions contraires.

Quant aux trois pétitions qui proposent subsidiairement d'exiger le cens *maximum* de 100 florins pour les citoyens qui ne savent pas lire et écrire, la commission pense qu'une pareille distinction est inadmissible : elle se réfère sur ce point aux considérations qui ont déterminé le Congrès national à rejeter, dans la séance du 3 mars 1851, l'article additionnel à la loi électorale qui avait été proposé dans le même ordre d'idées par M. Seron.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à la pétition *litt. z²* : l'on ne voit pas comment les modifications à faire éventuellement à la loi électorale pourraient avoir pour résultat la suppression d'une justice de paix quelconque : cette pétition est donc à considérer comme non avenue.

La commission ayant terminé l'examen des diverses catégories de pétitions relatives à la loi électorale, a délibéré sur les conclusions qu'elle avait à présenter pour la décision à prendre par la Chambre.

Un membre a exposé que des pétitions sur le même objet ont été renvoyées précédemment au Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications ; que ces explications ont été données par rapport du 1^{er} mai 1848 (annexe n° 1) ; que d'autres pétitions ont été renvoyées ultérieurement au même Ministère sans aboutir à aucun résultat ; que les questions soulevées concernent la formation des Chambres ; qu'en pareille matière il serait difficile à un Cabinet de conciliation de prendre l'initiative, et qu'ainsi il est préférable de conserver les pétitions à la Chambre, afin de les tenir à la disposition des membres qui voudraient présenter une proposition de loi pour y faire droit. Ce membre propose, par ces motifs, le dépôt de toutes les pétitions au bureau des renseignements.

Cette proposition est admise par quatre membres : les deux autres membres déclarent qu'étant contraires à tout fractionnement des circonscriptions électorales comme à toute mesure générale tendante à changer le lieu du vote, ils n'adoptent pas les motifs de la majorité, et qu'ils ne peuvent admettre le dépôt au bureau des renseignements que dans ce seul sens que ce dépôt peut éclairer ceux des membres de la Chambre qui croiraient que quelque mesure restreinte et exceptionnelle, sans caractère général et sans portée politique, peut être prise pour un ou deux arrondissements où, à raison de circonstances particulières, des plaintes se sont élevées depuis longtemps.

La commission termine son rapport par la reproduction des votes qu'elle a émis sur les divers points.

1° Qu'il y a lieu de maintenir le cens uniforme de 20 florins fixé par la loi de 1848.

Admis à l'unanimité.

2° Qu'il y a lieu de maintenir la législation qui attribue au propriétaire ou usufruitier, la contribution foncière des biens affermés.

Admis par trois voix ; les trois autres pensent qu'il y a lieu à examen ultérieur.

3° Qu'il n'y a pas lieu d'établir un bureau électoral dans chaque commune.

Admis à l'unanimité.

4° Qu'il y a lieu d'établir au moins un bureau électoral dans chaque canton.

Admis par quatre voix contre deux.

5° Qu'il n'y a pas lieu de fractionner le royaume en circonscriptions de quarante mille âmes.

Admis à l'unanimité.

6° Qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs, en assignant quatre Représentants et deux Sénateurs à des circonscriptions de cent soixante mille âmes dont Bruxelles, Anvers, Gand et Liège seraient les chefs-lieux, et en répartissant le surplus par circonscription de quatre-vingt mille âmes dont chacune aurait à élire deux Représentants et un Sénateur, sauf quatre circonscriptions exceptionnelles dans les quatre provinces où le nombre des représentants est impair.

Deux voix pour, deux voix contre, et deux abstentions, comme il résulte de la rectification présentée à la lecture du rapport.

7° Dépôt de toutes les pétitions au bureau des renseignements.

Admis à l'unanimité, mais avec deux significations différentes, l'une adoptée par quatre membres, l'autre par deux membres.

Ainsi délibéré en séances des 7, 12, 18, 28 et 30 avril 1853.

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

VANDERDONCKT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1848.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décisions du 10 et du 11 avril, la Chambre des Représentants a renvoyé à mon Département, avec demande d'explications, trois requêtes tendant à ce que des mesures soient prises pour que les électeurs des cantons de Wavre, Jodoigne et Perwez puissent prendre part aux élections générales sans être tenus de se rendre à Nivelles, ce qui les astreint, à raison de la distance à parcourir et de la difficulté des communications, à un déplacement pénible et dispendieux.

Trois moyens se présentent pour satisfaire au vœu émis par les pétitionnaires.

Le premier consisterait à établir à Wavre un nouveau district électoral, comprenant les cantons de Wavre, de Jodoigne et de Perwez, lequel aurait à élire, à raison de sa population, deux Représentants et un Sénateur. Mais une telle disposition constituerait une mesure de fractionnement contraire au système que le Gouvernement a combattu et qu'il a fait supprimer en matière d'élections communales, contraire aussi au principe qui a été inséré dans la loi récente sur l'abaissement du cens électoral, précisément dans le but de prévenir le fractionnement des collèges électoraux pour la formation des Chambres.

Le second moyen consisterait à autoriser la réunion à Wavre des électeurs des cantons de Wavre, de Jodoigne et de Perwez, pour procéder, de concert avec les autres électeurs de l'arrondissement qui se réuniraient à Nivelles, où se trouverait le bureau principal, à l'élection des Représentants et des Sénateurs qui sont attribués à cet arrondissement.

On pourrait suivre, à cette fin, la marche tracée par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839.

Mais il est à remarquer que l'emploi de ce moyen ne serait pas exempt d'inconvénients graves et qu'il pourrait en résulter notamment une division dans l'esprit du corps électoral de l'arrondissement, et, en cas de ballottage, un double déplacement des électeurs dont un grand nombre serait encore éloigné de 4 et 5 lieues de l'endroit où se tiendraient leurs réunions respectives.

Enfin, le troisième moyen consisterait à autoriser la réunion des électeurs au chef-lieu de leur canton respectif, à la condition que le recensement général des votes continuerait à se faire à Nivelles.

Mais il serait dangereux d'admettre cette mesure, parce que les électeurs des autres arrondissements réclameraient bientôt les mêmes facilités pour eux-mêmes, que ce morcellement des collèges électoraux altérerait l'esprit qui doit présider aux élections générales et que l'on

méconnaîtrait ainsi les considérations puissantes qui ont déterminé la Législature à poser, dans la loi sur l'abaissement du cens, l'obligation pour les électeurs de se réunir au chef-lieu de l'arrondissement.

L'opinion que je viens d'émettre sur ces divers points est partagée par la députation permanente que j'ai cru utile de consulter. Le collègue fait d'ailleurs remarquer que déjà, à plusieurs reprises, l'autorité supérieure ayant écarté de semblables réclamations dont elle avait été saisie, le moment serait mal choisi pour proposer l'adoption d'une mesure aussi importante.

Par ces motifs, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'ajourner, au moins provisoirement, la décision à prendre sur l'objet des requêtes mentionnées ci-dessus.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 2.

SÉANCE DE LA CHAMBRE DU 26 MARS 1849.

M. Jacques, rapporteur de la commission des pétitions :

« Par pétition datée de Perwez, le 17 avril 1848, plusieurs habitants de Perwez demandent que les électeurs de l'arrondissement de Nivelles, appelés à procéder au choix de Représentants ou de Sénateurs, puissent se réunir à leur chef-lieu de canton, ou qu'au moins, le chef-lieu électoral de l'arrondissement soit transféré de Nivelles à Wavre.
 » La députation permanente du conseil provincial de Brabant demande que les électeurs des cantons de Wavre, Jodoigne et Perwez puissent se réunir à Wavre pour la nomination des membres des Chambres législatives. »

Les cantons de Wavre, de Perwez et de Jodoigne sont trop éloignés de Nivelles, leur chef-lieu d'arrondissement, pour que les électeurs de ces trois cantons puissent commodément aller exercer leurs droits à Nivelles pour l'élection des Représentants et des Sénateurs.

Ainsi que M. le Ministre de l'Intérieur l'indiquait dans son rapport du 1^{er} mai 1848, sur des pétitions antérieures que la Chambre lui avait renvoyées, l'on a trois moyens de remédier à cette situation :

1° Créer un district électoral à Wavre pour les trois cantons susdésignés, en lui assignant deux Représentants et un Sénateur ;

2° Former un bureau auxiliaire à Wavre pour les trois cantons susdésignés, en laissant le bureau principal à Nivelles ;

3° Autoriser les électeurs à se réunir au chef-lieu de leur canton respectif, sauf à transmettre les procès verbaux des divers cantons au chef-lieu de l'arrondissement pour y procéder au recensement général des votes.

Le premier ou le deuxième de ces moyens satisferait les cantons de Wavre, de Perwez et de Jodoigne ; mais il aurait l'inconvénient grave de soulever bientôt des demandes de même nature dans les autres cantons du royaume qui sont à de fortes distances de leur chef-lieu d'arrondissement.

Du reste, il semble que l'éducation électorale est assez avancée maintenant, en Belgique, pour que l'on puisse appliquer le troisième moyen dans tout le royaume sans inconvénient sérieux. L'on a pu craindre dans l'origine que, si les diverses sections d'un collège électoral ne se réunissaient pas toutes au chef-lieu d'arrondissement, les électeurs ne pourraient pas se concerter sur les choix à faire, et que les opérations ne se feraient pas dans tous les cantons avec la régularité nécessaire. Aujourd'hui l'expérience a démontré que ni l'une ni l'autre de ces craintes n'a le moindre fondement : l'on a vu, en effet, que les électeurs de divers arrondissements ont très-bien su s'entendre pour le choix des Sénateurs qu'ils avaient à élire en commun, sans se réunir au même chef-lieu ; l'on a vu aussi que les élections provinciales, qui se font par les mêmes électeurs, mais dans les chefs-lieux de canton, ont eu lieu partout avec la plus grande régularité.

Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'on facilite aux électeurs l'accomplissement de leur haute mission, en les autorisant à se réunir au chef-lieu de canton pour l'élection des Représentants et des Sénateurs, comme ils le font déjà, d'après la loi de 1836, pour l'élection des conseillers provinciaux.

La commission propose le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'intérieur.

